



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

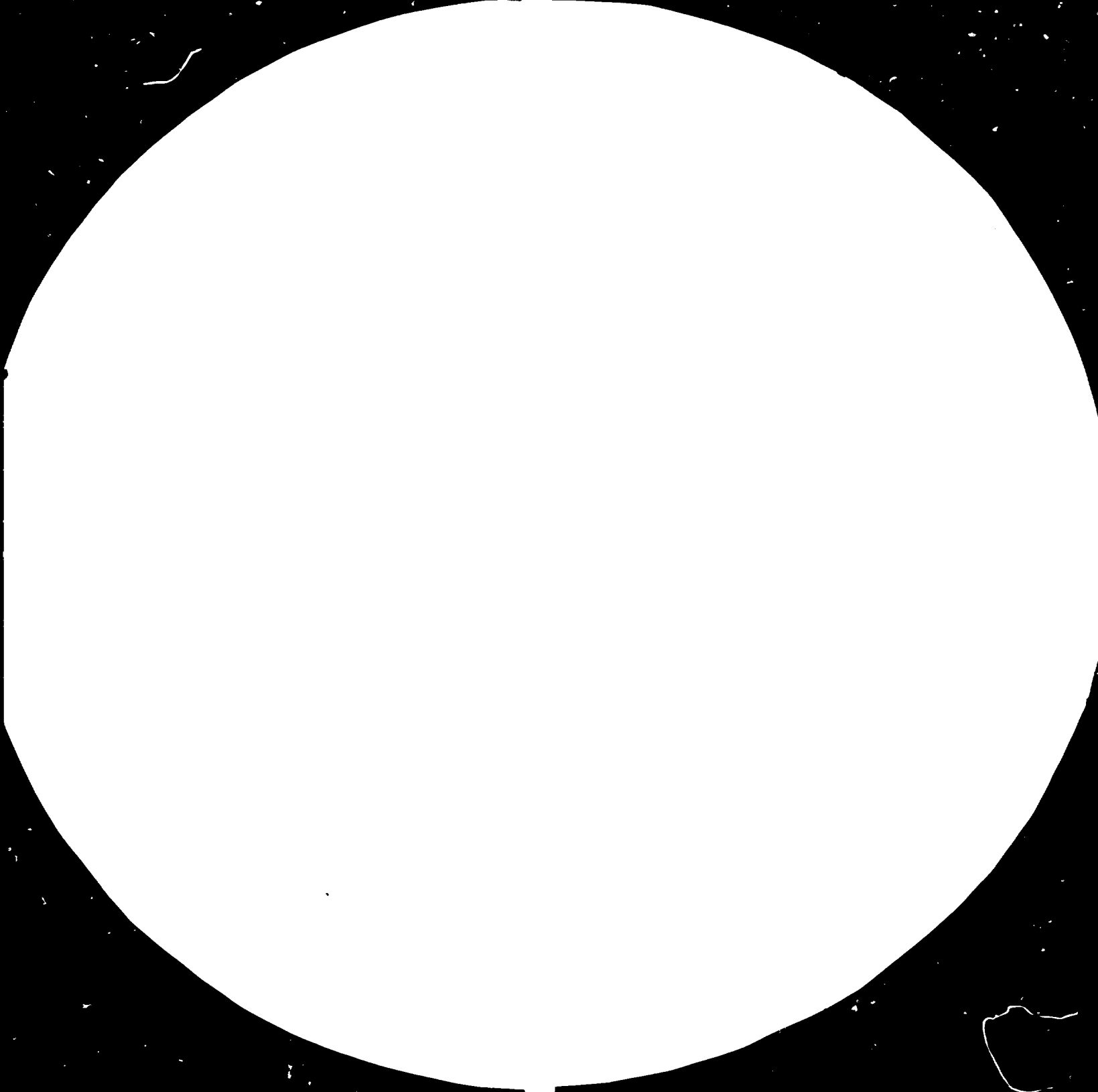
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
STANDARD REFERENCE MATERIAL 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

DP/ZAI/81/015

14411

Le 5.12.84

Zaire.

Rapport de la mission exécutée auprès de
l'Administration Générale de la Zone Franche d'INGA "ZOFI".
pour le compte de l'ONUDI.

Objet : Projet d'ammoniaque promu par la société canadienne
ELECTRO FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION (TORONTO)

Jean-Albert Boon

1984

3490

1984

from: M. Kuczycki

INTRODUCTION

Ayant quitté Bruxelles le 11 Novembre dans la soirée, je suis arrivé à Kinshasa le 12 en fin de matinée.

Dans l'après-midi j'ai pris contact avec le représentant de l'ONUDI à Kinshasa, Monsieur Bauduy chez qui j'ai rencontré Monsieur Maurice Besnard, à Kinshasa pour la même mission.

L'après-midi encore, il a été possible de rencontrer l'Administrateur Général de la ZOFI, le citoyen Mibulumukini et le Chef du service en charge de la négociation, le citoyen Eleko.

La délégation Canadienne de Electro Fertilizers International (EFI) était attendue pour le mardi soir 13 Novembre. Sa visite a débuté le mercredi 14 et s'est déroulée conformément au programme ci-joint (Annexe 1).

Ce même 12 Novembre, la ZOFI a reçu l'étude économique établie par EFI ainsi que le projet de Prctocole d'accord.

EXECUTION DE LA MISSION

Le 17 Juin 1983, la ZOFI et EFI ont signé un "Constat de Commun accord" (Annexe 2) -

Par ce document,

EFI s'obligeait :

- dans les 12 mois, à remettre une étude de la faisabilité en se prononçant sur son intérêt et sa volonté de réaliser le projet ;
- en cas d'acceptation de cette étude par la ZOFI, à soumettre dans les 3 mois un projet de protocole d'accord comme le prévoit l'Article 7 de l'ordonnance 81.010 du 2 Avril 1981 (Annexe 3).
Ce protocole devait admettre au bénéfice de la Zone Franche le projet et la Société à créer pour le réaliser et l'exploiter.

La ZOFI de son côté s'engageait :

- à ne pas négocier d'autres offres pour un projet d'ammoniac pendant la période d'élaboration de l'étude ;
- à consulter EFI pour toute fourniture d'ammoniaque pour la fabrication d'engrais pendant la période d'exclusivité ;
- à accorder à EFI l'exclusivité de produire et distribuer l'ammoniaque à partir du Zaïre pour une période de 10 ans.

L'étude ne fut pas remise dans les 12 mois mais seulement à la veille de la discuter, soit 17 mois après la signature du Constat.

Par contre le protocole, qui ne devait suivre qu'ultérieurement, fut remis avec l'étude et l'objet de la visite à Kinshasa devint essentiellement sa négociation et si possible sa conclusion.

Je ne commenterai pas l'étude de faisabilité dont Monsieur Besnard a fait l'analyse et dont il vous a fait rapport.

J'ai retenu de ce qu'il m'en dit :

- que la rentabilité du projet n'était pas évidente et qu'elle dépendait surtout des prix de l'électricité et des possibilités de commercialisation ;
- que le site d'implantation aurait une grande importance en raison de la nécessité de pouvoir utiliser des navires de 15.000 tonnes ;
- que le site de Moanda paraissait donc préférable (mais le coût de l'infrastructure à mettre en place atteindrait ± 300 Millions de US\$) ;
- que le site de Boma (coût de l'infrastructure ± 50 Millions de US \$) présentait de grands inconvénients parce qu'il faudrait draguer la passe à 30 pieds, ce qui n'a jamais pu être atteint.

Il résultait en outre de ces observations :

que l'implantation à Moanda dépendait de l'évolution du projet aluminium ; la réunion qui venait d'avoir lieu n'avait pris aucune conclusion sinon celle de réexaminer la question en Février-Mars 1985 ;

qu'une autre implantation avec facilité d'eau profonde paraissait possible à l'endroit où les navires sont actuellement partiellement déchargés pour réduire leur jauge à 8000 tonnes, seule capacité pouvant atteindre Matadi.

J'ai donc établi un premier document intitulé "Analyse de Protocole d'accord" (Annexe 5) ;

Ensuite, un deuxième document "modifications proposées au Projet d'accord - Première version" (Annexe 6) ;

Ce document a été discuté avec Monsieur Treuner, secrétaire général de la ZOFI (mis à disposition par la GTZ) qui avait regagné Kinshasa en compagnie de la délégation EPI avec laquelle il avait rencontré à Zurich les promoteurs du projet aluminium.

Après discussion avec Monsieur Treuner, une " deuxième version " de ces modifications, (Annexe 7) a été préparée afin de servir de guide à la discussion avec la délégation EFI.

La délégation EFI était composée de :

1- Mr. A.K. STUART , Président de Electro Fertilizers International et membre du Groupe Electro Fertilizers.

2- Mr. YARNELL, appartenant à une société de consultants et actionnaire de EFI.

Il était le véritable chef de la délégation.

3- Mr. BENJIMRA, collaborateur de Mr. YARNELL et chef du projet, seul membre parlant couramment le français.

4- Mr. ERIC G. HAYTHORNE de TORY TORY, Deslauriers & Binnington, Barristers and Solicitors à Toronto.

Il ne restera que jusqu'au vendredi 16.

5- Mr. MITCHELL et Mr. LAMBERT du Cabinet d'Avocats Américains DUNCAN, ALLEN and MITCHELL établi à Kinshasa.

La négociation a conduit à différents documents intermédiaires puis, finalement, au Procès-Verbal des réunions (Annexe 8) qui contient en annexe les clauses de Procès-Verbal classées en :

- ayant recueilli l'accord des parties.

- en suspens :

. en leur état au moment de la négociation

. telles que proposées par EFI.

La délégation EFI ne prévoyait pas une véritable négociation (Le Cabinet Mitchell est venu en renfort) et croyait qu'un accord serait facilement atteint.

Son objectif, qui peut se comprendre dans le contexte financier international était :

1) - de ne pas s'engager mais d'énoncer simplement l'intention de réaliser le projet si cela s'avère possible ;

- 2) - d'obtenir en contre partie des conditions fiscales privilégiées allant au delà de ce que prévoit l'Ordonnance-Loi ;
- 3) - d'obtenir la fourniture de l'électricité à un prix qui soit lié au résultat de l'exploitation de l'usine, en le faisant dépendre soit du prix de marché de l'ammoniaque, soit du "Cash flow" de la société zaïroise ;
- 4) - d'obtenir pendant 30 ans le monopole de la production d'ammoniaque au Zaïre.

A mon avis, EFI, qui n'est qu'un promoteur sans moyens propres, comptait "vendre" les conditions (2), (3) et (4) à un consortium à créer entre entrepreneurs généraux et producteurs d'ammoniaque en vue de monter une formule susceptible de réunir les capitaux et crédits internationaux nécessaires aussitôt que la conjoncture financière le permettra.

Mon souci en conseillant la ZOFI a été :

- de ne pas faire échouer la négociation car EFI constitue un interlocuteur qui maintient et exprime un intérêt international pour un projet industriel à implanter dans la zone franche, ce qui est essentiel à la survie de la ZOFI ;
- de ne pas laisser le Zaïre prendre des engagements qui le lient pour une longue période sans contre-partie de la part d'EFI.

J'ai donc conseillé de déterminer les conditions requises à une réalisation (Article 3), d'essayer de fixer des étapes permettant aux parties de réévaluer la situation et de se dégager éventuellement de l'accord (Article 2), d'accorder un monopole mais lié à la réalisation du projet et limité à la zone franche d'INGA (Article 6B).

Ce sont ces deux articles -2 et 6B- qui constituent la clé du protocole et sur lesquels l'accord n'a pas pu être atteint.

J'ai enfin recommandé que les privilèges fiscaux soient limités à ceux prévus par l'Ordonnance-Loi ou que les conséquences d'une extension à ceux-ci soient étudiées en liaison avec les autres départements ministériels pour en mesurer les répercussions.

Enfin j'ai attiré l'attention sur l'importance de garder¹ présent à l'esprit l'intérêt de l'Etat Zaïrois qui, dans ce projet, est essentiellement et uniquement de vendre l'électricité, l'intérêt social étant faible en regard de l'importance de l'investissement.

Si donc pour rendre ce projet économiquement rentable, le prix du courant électrique doit être réduit en deça du seuil d'intérêt pour le Zaïre, le projet ne mérite pas d'être suivi.

Dans une note remise à l'Administrateur Générale et au Secrétaire Général (Annexe 9), j'ai fait part de ces réflexions et je leur ai également indiqué, ce que je vous confirme ici, ma disponibilité pour examiner à Bruxelles, les textes futurs de ce protocole et de ses annexes, en considérant ces prestations complémentaires comme contenues dans la présente mission.

J'ai regagné Bruxelles le samedi 24 Novembre.


Jean-Albert BOON

PROGRAMME EFI.

effectif

| | | |
|----------------------|---------|--|
| Mardi 13 Novembre | 22 H 00 | Arrivée par vol Swissair SR 272 Accueil à l'aéroport par AG et SG |
| Mercredi 14 Novembre | 9 H 30 | Concertation avec l'Ambassade du Canada |
| | 12 H 00 | Visite de courtoisie chez le Commissaire d'Etat au Plan |
| | 13 H 00 | Déjeuner sur invitation de l'AG |
| | 16 H 00 | Ouverture formelle des négociations par le Commissaire d'Etat au Plan |
| | | Réunion de travail |
| | | Sujet : Exposition des questions à clarifier |
| | 19 H 00 | Réception par l'Ambassade du Canada |
| Jeudi 15 Novembre | 8 H 00 | Réunion de travail |
| | 12 H 00 | Visite de courtoisie chez le Commissaire d'Etat aux Mines et Energie |
| | 16 H 00 | Réunion de travail |
| Vendredi 16 Novembre | 8 H 00 | Réunion de travail |
| | 16 H 00 | Réunion de travail |
| | Soir | Départ de Mr. HAWTHORNE |
| Samedi 17 Novembre | 8 H 00 | Départ de N'Dolo par avion pour Inga |
| | 9 H 00 | Visite d'Inga. Continuation à Boma |
| | 13 H 00 | Déjeuner à Boma A Boma : visite chez le Commissaire Urbair et visite des sites potentiels |
| | 15 H 00 | Départ par avion pour Nsangi |
| Dimanche 18 Novembre | | Visite dans les alentours de Nsangi |
| | | Retour à Kinshasa par route. |

| | | |
|----------------------|---------|--|
| Lundi 19 Novembre | 10 H 00 | Visite de courtoisie chez le Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille |
| | 11 H 00 | Visite de courtoisie chez le Commissaire d'Etat à l'Economie |
| | 11 H 30 | Visite de courtoisie chez le Gouverneur de la Banque du Zaïre |
| | 12 H 00 | Visite de courtoisie chez le Président de l'ANEZA |
| | 16 H 00 | Réunion de travail |
| Mardi 20 Novembre | 9 H 00 | Réunion de travail finale, éventuellement pour parapher un document final |
| | | Visite de courtoisie chez le Premier Commissaire d'Etat |
| | 17 H 30 | Réunion de clôture, éventuellement échange des documents paraphés |
| | 18 H 00 | Réception sur invitation du Commissaire d'Etat au Plan |
| Mercredi 21 Novembre | 6 H 30 | Adieux à l'Aéroport (AG et SG) |

CONSTAT DE COMMUN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE REPRESENTEE
PAR L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA ZONE FRANCHE D'INGA EN ABREGE
"ZOFI" ET LA SOCIETE ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL EN ABREGE
"EFI" SUR LA REALISATION D'UN PROJET DE PRODUCTION D'AMMONIAC AU
Z A I R E

ENTRE

- La République du Zaïre, représentée par l'Administration Générale de la Zone Franche d'Inga en abrégé "ZOFI" agissant conformément aux prérogatives lui conférées par l'Ordonnance n° 81-066 du 30 avril 1981, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 83-060 du 21 février 1983.

ET

- La Société ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL, domiciliée à Toronto Canada, représentée par ELECTROLYSER INC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

(a1.1) La Société ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL s'engage à réaliser sous sa responsabilité financière dans un délai de douze mois au maximum à dater de la signature du présent Constat de Commun Accord, une étude de faisabilité pour l'installation au Zaïre d'une unité de production d'ammoniac d'une capacité nominale d'au moins 200.000 Tonnes/an dans le cadre du régime de la Zone Franche d'Inga. L'étude de faisabilité sera préparée conformément aux termes de référence contenus dans les annexes 1 et 2 ci-jointes.

(a1.2) L'Administration de la Zone Franche d'Inga s'engage à mettre à la disposition de la Société EFI les renseignements et données disponibles, nécessaires à la réalisation de cette étude.

(a1.3) La Société EFI soumettra l'étude de faisabilité en quinze (15) exemplaires à l'appréciation de la ZOFI, en se prononçant sur son intérêt et sa volonté de réaliser le projet.

(a1.4) Pour la réalisation de l'étude, la Société ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL accepte d'associer directement aux conditions qu'elle conviendra avec l'Administration de la Zone Franche d'Inga, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, des cadres techniques affectés au projet désignés par la ZOFI.

...
Z
h

(a1.5) La langue de l'étude sera le Français.

Article 2 :

(a1.1) La ZOFI s'engage à se prononcer sur l'étude dans un délai de trois mois.

(a1.2) En cas d'acceptation de l'étude par la ZOFI, la Société ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL soumettra à l'Administration de la Zone Franche d'Inga dans un délai maximum de trois mois un projet de Protocole d'Accord comprenant les éléments définis dans l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 2 avril 1981 telle que modifiée à ce jour. La ZOFI se prononcera sur ce projet dans un délai de trois mois.

(a1.3) Le Protocole d'Accord précisant les droits, avantages et obligations des parties concernées ainsi que les modalités de réalisation du projet de production d'ammoniac au Zaïre, interviendra entre la République du Zaïre et la Société ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 2 avril 1981 instituant le régime de la Zone Franche d'Inga telles que ~~modifiées~~ à ce jour.

Article 3 :

(a1.1) La République du Zaïre s'engage à appliquer à ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL (et à la Société de droit Zaïrois à créer pour l'exploitation du projet) à l'appui du Protocole d'Accord, les dispositions du régime de la Zone Franche d'Inga institué par l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 2 avril 1981, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 83-008 du 21 février 1983.

(a1.2) La République du Zaïre s'engage à ne pas appliquer à ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL (ainsi qu'à la Société de droit ~~zaïrois~~ à créer pour l'exploitation du projet) des dispositions législatives, réglementaires ou autres ayant pour effet de modifier dans un sens défavorable, les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 81-010 telles que modifiées à ce jour.

.../.



Article 4 :

- (a1.1) L'Administration de la ZONE FRANCHE D'INGA, communiquera à ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL durant la période de réalisation de l'étude de faisabilité convenue, les dispositions du régime de change et de la tarification électrique qui lui seront appliquées dans le cadre du projet susvisé, telles que définitivement arrêtées par la République du Zaïre.
- (a1.2) Pendant la période d'élaboration de l'étude de faisabilité mentionnée dans l'article 1 ci-dessus, EFI soumettra sur la base des dispositions lui communiquées, les éléments nécessaires en vue de l'élaboration des principes de l'accord gouvernant le régime de change et la tarification de l'électricité qui lui sera applicable. La ZOFI s'engage à faire participer EFI à la préparation desdits principes de l'accord.

Article 5 :

(a1.1) La République du Zaïre s'engage à ne pas négocier des offres de projet d'ammoniac autres que celles de ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL dans le cadre du régime de la ZONE FRANCHE D'INGA, durant la période d'élaboration de l'étude de faisabilité, d'~~exécution du plan~~ de développement et de réalisation du projet.

(a1.2) La République du Zaïre assure en conséquence à EFI le droit exclusif de produire et de distribuer l'ammoniac à partir du Zaïre pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

(a1.3) La République du Zaïre s'engage à consulter EFI pour toute fourniture d'ammoniac pour la fabrication d'engrais en priorité et ce, pendant la période d'exclusivité.

Article 6 :

Si la ZOFI n'accepte pas l'étude ou si les deux parties se rendent compte que l'implantation de l'unité de production d'ammoniac projetée s'avère impossible, la République du Zaïre ne sera pas tenue de rembourser les frais engagés pour la réalisation de l'étude de faisabilité.

.../.



Article 7 :

(a1.1) Tout différend entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties, sera soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, par trois arbitres nommés conformément à ces Règlements. Le lieu de l'arbitrage sera Paris en France.

(a1.2) La décision rendue par le Tribunal d'arbitrage sera définitive et obligatoire pour chaque partie.

(a1.3) A cet égard, les parties renoncent d'ores et déjà à vérifier du non-épuisement des recours internes préalables à un recours à l'arbitrage et reconnaissent en tout état la validité de la présente clause d'arbitrage, la procédure d'arbitrage et la mise en oeuvre de la décision d'arbitrage.

(a1.4) Ce Constat de Commun Accord sera interprété conformément aux lois en vigueur au Zaïre.

Article 8 :

Le présent Constat de Commun Accord, signé en 3 exemplaires originaux, dont un destiné à l'Administration de la ZONE FRANCHE D'INGA, un au CONSEIL EXECUTIF DU ZAIRE et un à la SOCIETE ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL, entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil Exécutif.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 1983

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE,

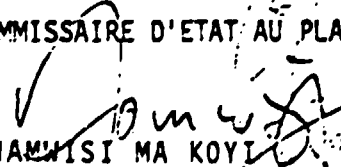
L'ADMINISTRATEUR GENERAL, *ef.*

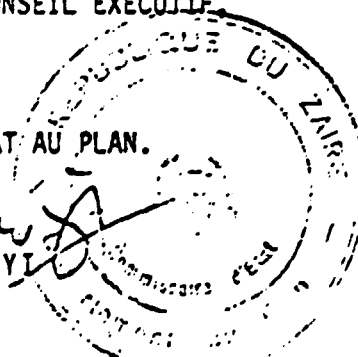

Prof. KINZONZI MVUTUKIDI NGINDU KOGBIA
APPROBATION POUR LE CONSEIL EXECUTIF

POUR LA SOCIETE ELECTRO-FERTILIZERS
INTERNATIONAL,


ALEXANDER K. STUART.

LE COMMISSAIRE D'ETAT AU PLAN.


NAMWISI MA KOYI



ANNEXE 1

PREPARATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE

1. CADRE DE L'ETUDE

1.1. L'étude de faisabilité sera limitée à la fabrication d'ammoniac anhydre, destiné exclusivement à l'exportation, bien que d'autres installations ou équipements, prévus pour la fabrication future d'engrais phosphatés pour les marchés extérieur et local, seront pris en considération dans l'allocation des terrains et la taille des installations auxiliaires.

1.2. L'étude de faisabilité sera axée sur un site unique groupant les installations de production, de stockage et de chargement sur bateaux-citernes réfrigérés. A ce titre, les sites de Boma et Banana feront l'objet d'une étude comparative.

1.3. La capacité des installations sera déterminée sur la base d'une production nominale journalière de 600 tonnes métriques d'ammoniac. Les consommations unitaires, ainsi que les estimations des coûts d'un complexe de 1 000 T/j seront également déterminés par extrapolation des chiffres de base.

1.4. L'étude de faisabilité portera sur les questions indiquées ci-après (paragraphes 2 à 8).

2. INTRODUCTION

2.1. Bref rappel de la politique du Zaïre en matière de production d'engrais.

2.2. Présentation du programme global en trois étapes à savoir :

- Production d'ammoniac (faisant l'objet de la présente étude)
- Exploitation et traitement des phosphates du Bas-Zaïre.
- Production d'engrais.

3. ASPECTS TECHNIQUES

Les différentes installations de l'usine d'ammoniac seront étudiées comme suit :

E. I. ...
AS

3.1. Unités de production

- 3.1.1. : Production d'hydrogène par électrolyse de l'eau
- 3.1.2. : Production d'Azote par liquéfaction de l'air
- 3.1.3. : Production d'Ammoniac.

3.2. Utilités et Installations Auxiliaires

- 3.2.1. : Stockage d'Ammoniac liquide, chargement
- 3.2.2. : Traitement d'eau, (déméralisation, filtration)
- 3.2.3. : Air/Azote comprimé.
- 3.2.4. : Groupes électrogènes de secours
- 3.2.5. : Système électrique.
- 3.2.6. : Chaudière électrique de vapeur ou le chauffage électrique.

3.3. Installations Annexes

- 3.3.1. : Bâtiments (comprenant laboratoire, bâtiment administratif, magasin, atelier d'entretien etc...)
- 3.3.2. : Télécommunications
- 3.3.3. : Véhicules (ambulance; pompiers, chariots éleveurs, etc...)

- Chacune des installations énumérées ci-dessus sera décrite en rapport avec leur complexité.

- Des diagrammes schématiques, relatifs aux unités de production et installations auxiliaires, seront établis en indiquant le bilan matière et, si besoin, le bilan énergétique.

- Les caractéristiques des équipements essentiels (cellules d'électrolyse, convertisseur catalytique, compresseurs, réservoir de stockage d'ammoniac, etc... seront indiquées.

- Les questions concernant la protection de l'environnement et la sécurité du personnel feront l'objet d'une attention particulière.

- Aux fins de la présente étude, les échangeurs de refroidissement seront alimentés à l'eau, sans système de recyclage (tour de refroidissement non nécessaire).

4. SITE D'IMPLANTATION

4.1. Les diverses installations seront dimensionnées approximativement pour aboutir à un plan masse (ou plan de disposition).

4.2. La superficie nécessaire de l'usine sera déterminée en fonction des installations présentes et projetées.

4.3. La disponibilité des terrains, dans les deux sites considérés ainsi que les questions relatives aux limitations réglementaires et aux coûts estimés d'infrastructure détermineront le choix définitif de l'usine.

5. COÛTS D'INVESTISSEMENTS

5.1. La ventilation des coûts d'investissements sera effectuée suivant le découpage présenté dans les tables 5-1, 5-2 et 5-3 de l'étude de ~~faisabilité~~ réalisée par EFI en décembre 1980.

5.2. Les coûts de mise en route ainsi que le fonds de roulement seront également pris en considération.

6. COÛTS D'EXPLOITATION

Les coûts d'exploitation comprendront les éléments suivants :

6.1. Personnel : Les effectifs nécessaires seront déterminés, par catégories évaluées du point de vue salaire et charges patronales. Un aperçu sur la formation requise du personnel spécialisé sera également présenté, à titre indicatif.

6.2. Courant électrique : Sur la base de la tarification fournie par la ZOFI.

6.3. Autres coûts : Comprenant entretien, catalyseurs, assurances, frais généraux, frais de vente, intérêts du fonds de roulement, taxes etc..., suivant les mêmes principes que ceux énoncés dans l'étude de faisabilité préparée par EFI en décembre 1980.

7. EVALUATION COMMERCIALE, ECONOMIQUE & FINANCIERE

7.1. Les marchés potentiels à l'exportation seront définis, dans les grandes lignes, sur la base des prix C.I.F. projetés à moyen terme.

Le tonnage et le tirant d'eau des bateaux d'ammoniac réfrigérés, couramment utilisés, seront déterminés ainsi que le coût de transport entre le Zaïre et les marchés pré-cités, ce qui permettra d'établir un prix plafond FOB Zaïre.

7.2. Les coûts d'exploitation évalués au paragraphe 6 auxquels s'ajouteront les amortissements des installations détermineront le prix de revient approximatif du produit. La comparaison du prix de revient ainsi établi avec le prix plafond FOB estimé ci-dessus permettra d'évaluer la rentabilité économique du projet dans diverses hypothèses.

7.3. La structure financière proposée pour le Projet sera esquissée à la lumière des informations fournies par la ZOFI et des tendances manifestées par les institutions bancaires internationales.

8. CONCLUSIONS

Les conclusions porteront notamment sur :

- Le choix du site
- La capacité de production
- La tarification de l'électricité
- La rentabilité économique du Projet
- Le plan définitif de développement du Projet.



ANNEXE 2

CONDITIONS DE COOPERATION ENTRE "E.F.I."



ET LES CADRES DE LA "ZOZI"

Au cours de la réalisation de l'Etude de Faisabilité deux experts de la Zone Franche d'Inga ("ZOZI") participeront à l'évaluation technico-économique du Projet.

Cet effort bilatéral est perçu comme un renforcement de la coopération entre la République du Zaïre et EFI, correspondant à la politique exprimée par la Présidence en novembre 1981. La participation dans la réalisation de l'étude de faisabilité est envisagée selon les termes ci-dessous :

- A. Peu après le début de l'élaboration de l'étude, EFI préparera une liste des questions fondamentales dont la résolution est jugée absolument nécessaire au succès de l'achèvement des travaux. Cette liste pourra notamment comprendre les points suivants, sans pour autant être limitative :
- mise à jour de la structure des salaires et appointements ;
 - état topographique et des conditions générales du sol ;
 - moyen d'accès aux équipements lourds ;
 - mise à jour des règlements locaux sur l'environnement et la sécurité ;
 - source et qualité de l'eau et des carburants disponibles
 - actualisation des conditions locales relatives aux coûts et au montage des lignes à haute tension ;
 - utilisation locale possible d'oxygène dans la région.

~~B. La liste ci-dessus sera transmise à Kinshasa pour y être étudiée en respectant les programmes et échéanciers pré-établis. Le coût de ce travail sera à la charge des organismes zaïrois qui s'en occuperont.~~



C. Les experts de la ZOFI se rendront à TORONTO avec toutes les données rassemblées et feront partie de l'équipe d'étude pour une période qui ne sera pas inférieure à deux (2) semaines.

D. Les frais de voyage de Kinshasa à Toronto et retour et une indemnité pendant le séjour au Canada seront à la charge de EPI.

As

B

Diffusion du "Compte de Commun Accot"

1. Administration générale : 5 copies lors du voyage en Europe le 26 juin 1983
2. Doutew HUBER 1 copie - 20 juil 1983
3. Doutew TAMM 1 copie - 20 juin 1983.
4. et EBERG 1 copie 19 oct 1983
5. Dr TISSANDIER 1 copie 21 oct 1983
6. A-G 1 copie 3 dec 83
7. Cometot / har 1 copie 12 mars 84.

LE PRESIDENT FONDATEUR DU MOUVEMENT POULAIRE DE
LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement l'article 41 ;

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Il est institué dans l'aire géographique du site d'Inga, délimitée dans la carte annexée à la présente Ordonnance-Loi, à titre de régime particulier d'investissement, une zone franche à vocation industrielle, appelée Zone Franche d'Inga.

Article 2. La Zone Franche d'Inga est instituée principalement pour inciter l'implantation dans l'aire géographique circonscrite à l'article 1^{er} ci-dessus, des unités industrielles réunissant les performances ci-après ;

- être grandes consommatrices de l'énergie électrique ;
- exercer une activité de production destinée essentiellement à l'exportation et utilisant, par préférence, les matières premières nationales.

D'une manière générale, la Zone Franche a pour but de contribuer à la réalisation des objectifs du développement économique et social du pays par :

- 1°) la rentabilisation de l'exploitation du complexe hydroélectrique d'Inga ;
- 2°) la valorisation des ressources nationales ;
- 3°) l'accélération de l'industrialisation du pays ;
- 4°) le transfert de la technologie au Zaïre ;
- 5°) l'amélioration du commerce extérieur du Zaïre ;
- 6°) la mobilisation des capitaux d'investissements étrangers.

Article 3. L'admission d'une entreprise au régime de la Zone Franche obéit à la procédure et aux conditions indiquées au Titre II de la présente Ordonnance-Loi.

Article 4. L'Administration de la Zone Franche est assurée par un établissement public placé sous la tutelle de la Présidence de la République. Un texte particulier en déterminera l'objet, la compétence, l'organisation et le fonctionnement.

TITRE II : PROCEDURE ET CONDITIONS D'ADMISSIONS AU REGIME DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE.

CHAPITRE 1^{er} : PROCEDURE D'ADMISSION

Article 5. Toute demande d'admission au régime de la Zone Franche sera obligatoirement adressée à l'organe d'administration prévu à l'article 4 ci-dessus.

Chaque demande sera appuyée par un dossier justificatif établi en quinze exemplaires suivant un modèle à définir par l'Administration de la Zone et dûment agréé par l'autorité de tutelle.

Article 6. L'admission au régime de la Zone Franche est sanctionnée par un Protocole d'Accord à intervenir entre le Conseil Exécutif et le Promoteur.

Sous peine de nullité, le Protocole d'Accord devra être approuvé par Ordonnance du Président de la République.

Article 7. Le Protocole d'Accord mentionnera notamment, à titre de renseignements :

- les droits, les avantages et les obligations de parties et les modalités de leur application ;
- la durée de validité du Protocole d'Accord ;
- les conditions de tarification de l'énergie électrique ;
- les programmes d'investissement, de formation et de promotion du personnel à réaliser ;
- la date du début de la durée de réalisation du programme d'investissement projeté ;
- les conditions de participation éventuelle de l'Etat au capital de l'entreprise ;
- les montants des emprunts internes et externes, les intérêts et les charges connexes dus par l'entreprise admise au régime ;
- l'indication relative aux matières premières, aux pièces de rechange, aux matériels de production à importer ou à acheter sur le marché local,
- la liste d'autres biens à importer dans le cadre du projet ;
- la liste des produits finis ou semi-finis à exporter ;
- la liste des produits finis ou semi-finis à vendre sur le marché local ;
- le mode de calcul des amortissements ;
- les mesures de sécurité à prendre pour la protection de l'environnement ;

IONS AU REGI-
L

ON

la Zone Franche
prévu à l'article 4

atif établi en quin-
-ation de la Zone

e est sanctionnée
ic if et le Promo-

tr approuvé par

ment, à titre de

les modalités de

promotion du per-

m e d'investisse-

capital de l'entre

intérêts et les char-

èc ; de rechange,
ur le marché local,
et

r le marché local ;

e ; environnement ;

- les avantages reconnus aux entreprises locales intervenant comme entreprise de sous-traitance du projet agréé ;
- les pénalités découlant des manquements aux dispositions impératives du présent texte.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 8.

- Seuls les projets s'inscrivant dans le cadre tracé par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront déclarés recevables.
- La consommation d'énergie électrique minimum requise doit être égale à 10 MW ou à 10% de la valeur ajoutée de l'entreprise.
- Si les promoteurs sont tous des étrangers, 80% au moins du montant total de l'investissement doivent être financés par des fonds provenant de l'extérieur.
- La somme totale des emprunts par eux contractés pour la réalisation de l'investissement ne peut excéder 70% de celui-ci.
- En outre, la somme totale des emprunts remboursables en cinq ans, au moins, ne peut dépasser 30% du montant de l'investissement.

Article 9. L'entreprise admise au régime de la Zone Franche d'Inga est soumise à la législation en vigueur en République du Zaïre ; notamment en matière économique, sociale, fiscale, comptable et de change.

Article 10. L'éligibilité au régime de la Zone Franche d'Inga exclut le bénéfice des dispositions de tout autre régime existant en matière d'investissement au Zaïre.

Article 11. Lorsque le programme d'investissement agréé n'a pas connu un début d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date du début de la réalisation stipulé dans le Protocole d'Accord et que le promoteur n'a pas fourni des raisons valables motivant le retard dans la réalisation du programme d'investissement, l'agrément est dénoncé par le Conseil Exécutif.

Article 12. Le retrait de l'Agrément ne peut être rendu exécutoire que par Ordonnance présidentielle. Lorsque celui-ci résulte de manquements importants aux engagements de l'entreprise, l'Ordonnance de retrait fixe également le montant de dommages et intérêts dus à l'Etat.

Article 13. Les droits de propriété ou de jouissance individuelle ou collective acquis par l'investisseur, conformément à la législation zaïroise, sont garantis par la Constitution de la République du Zaïre.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi sous réserve d'une indemnité juste et équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

L'Etat se réserve le droit de prendre une participation dans les investissements soumis au régime de la Zone Franche d'Inga. La participation de l'Etat ne peut excéder 50% du capital social.

TITRE III : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 14. Selon la forme dans laquelle elle est constituée, l'entreprise agréée est exonérée du droit proportionnel ou du droit fixe prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour.

- a) lors de sa constitution ;
- b) à l'occasion de l'augmentation de son capital par voie d'apport en numéraire ou en nature, ou à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.

Article 15. Les bénéfices réalisés par l'entreprise agréée au régime de la Zone Franche sont exonérés de la contribution professionnelle telle que déterminée par le Code des contributions pendant les six premières années à partir de la date du début de la production indiquée dans le protocole d'Accord.

La contribution professionnelle est réduite de 50% de la 7ème à la 15ème année et de 25% de la 16ème à la 30ème année.

Article 16. L'entreprise agréée est autorisée, à partir de la 5ème année suivant la date à laquelle elle s'est engagée à produire conformément à son programme d'investissement, à calculer ses amortissements selon la méthode dégressive à condition que l'amortissement complémentaire ainsi dégagé soit affecté au réinvestissement dans les délais fixés dans le Protocole d'Accord. Ce complément d'amortissement constitue une charge fiscalement déductible.

Article 17. L'entreprise agréée est exonérée de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées à son personnel expatrié jusqu'à la date de la commercialisation de la production provenant du nouvel investissement, et ce en conformité avec le Protocole d'Accord.

Article 18. Les dividendes distribués aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par toute entreprise existante agréée qui finance par un apport ou une augmentation de capital l'investissement d'extension ou de modernisation sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers pendant une période de six ans. De la septième à la quinzième année, la contribution est réduite de 50%, et à partir de la seizième année, la contribution est réduite de 25%, pour autant que la part des dividendes distribués à laquelle se rapporte l'exonération soit réinvestie dans le pays sous forme d'acquisition de valeur mobilière ou de placement à un terme supérieur à dix ans.

es motifs d'intérêt
ni te et équitable

in dans les inves-
a participation

I. NIER

tituée, l'entreprise
prévu à l'article
tel que modi-

apport en nu-
ement d'extersion

e au régime de
sionnelle telle que
remières années à
e protocole d'Ac-

de la 7ème à la

de la 5ème année
f mément à son
selon la méthode
ainsi dégagé soit
otocolo d'Accord.
c ement déducti-

tribution excep-
x itrié jusqu'à la
u ouvel investis-

u d'actions nou-
on par un apport
on ou de moderni-
s capitaux mobi-
i zième année, la
année, la contri-
dendes distribués
I ys sous forme
e se supérieur à

L'exonération de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prend effet au début de l'exercice au cours duquel la souscription est effectuée.

Article 19. L'entreprise agréée est exonérée de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties affectées à la réalisation du programme ayant fait l'objet d'agrément.

Article 20. Pour autant qu'ils ne peuvent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix sur le marché local, les biens d'équipement, matériels, matériaux, matières premières, pièces de rechange, et de façon générale, tous biens ou produits nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agréées sont exonérés des impositions de toutes natures à l'importation, aussi bien au titre du Code des Contributions que du Code douanier, à l'exception de la taxe statistique.

Article 21. Les produits finis ou semi-finis exportés vers l'étranger sont exonérés des impositions de toutes natures à l'exportation, aussi bien au titre du Code des Contributions que du Code douanier, à l'exception de la taxe statistique.

Article 22. Les produits industriels des entreprises agréées qui, par dérogation expresse accordée par l'Administration de la Zone Franche, peuvent être vendus en République du Zaïre, sont assimilés à des biens importés de même nature et se voient appliquer la législation douanière.

Article 23. Les entreprises agréées, qui intègrent dans leur objet une activité minière, sont exonérées de la Contribution professionnelle sur la partie de leurs bénéfices réservés sous forme de provisions pour reconstitution gisements, enregistrées conformément à la législation minière nationale.

Article 24. Les exonérations mentionnées aux articles 14 à 23 ne dispensent pas les entreprises bénéficiaires des obligations imposées par les lois, notamment celles relatives à la déclaration.

Ces exonérations ne sont maintenues qu'à la condition que les bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas d'imposition d'office prévus par les Lois en vigueur.

TITRE IV : AUTRES AVANTAGES

Article 25. Pour autant que le nombre d'heures d'utilisation corresponde à 3.000 heures au moins, calculé comme quotient de la consommation annuelle par la puissance installée, l'entreprise agréée au régime de la Zone Franche bénéficie, pendant les six premières années à partir de la date du début de réalisation du programme de production stipulé dans le Protocole d'Accord, du prix de revient de l'énergie au point de livraison calculé conformément à la législation comptable en vigueur au Zaïre. De la 7ème à la 15ème année suivant cette date, le prix de revient facturé sera le prix de revient majoré de 50% du taux de la marge normale applicable. Au-delà de la 15ème année, la majoration sera de 75% du taux de la marge normale applicable.

Article 26. L'entreprise agréée au régime de la Zone Franche bénéficie pendant toute la durée de son agrément au régime de la Zone Franche, de l'assistance portée sur la résolution de tous les problèmes en rapport avec les administrations du pays.

TITRE V : REGIME DE CHANGE

Article 27. L'ensemble des transactions des entreprises agréées tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que les règlements de fournitures d'énergie électrique seront effectués en devises cotées à la Banque du Zaïre et suivant la réglementation en vigueur.

Article 28. Lorsque les disponibilités du pays en réserves de change ne permettent pas de répondre aux besoins des entreprises admises au régime de la Zone Franche, celles-ci seront autorisées par le Conseil Exécutif à entretenir des comptes en devises garantis par la Banque du Zaïre dans des proportions compatibles avec leurs besoins de transaction, tels que fixés dans le Protocole d'Accord. Elles seront toutefois tenues de transmettre à la Banque du Zaïre et à l'Administration de la Zone Franche d'Inga, selon une périodicité à déterminer dans le Protocole d'Accord, les états des situations de ces comptes.

Article 29. Les entreprises agréées effectueront les dépenses relatives à la rémunération de la main-d'œuvre nationale et aux approvisionnements locaux autres que l'énergie électrique en monnaie locale.

TITRE VI : GARANTIES PARTICULIERES ACCORDEES AUX ENTREPRISES ADMISES DANS LA ZONE FRANCHE.

Article 30. En cas de cession ou de liquidation, le Conseil Exécutif garantit aux investissements étrangers admis au régime de la Zone Franche d'Inga, le transfert, proportionnel à leur participation initiale, de la valeur acquise par l'entreprise et préalablement vérifiée par une commission d'experts désignés par l'Administration de la Zone Franche.

Article 31. L'Etat garantit aux investisseurs étrangers le transfert de leur revenu dans la proportion de leur apport initial en devises étrangères ou en matériel valorisé en devises correspondantes, à la valeur d'acquisition.

Article 32. La garantie de transfert est étendue au principal, aux intérêts et charges connexes admises dans le Protocole d'Accord à payer par l'entreprise agréée au titre de service d'emprunt contracté à l'étranger en vue du financement de l'investissement.

Article 33. Est également transférable, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 13 ci-dessus.

Article 34. Il ne sera pas fait application à une entreprise admise au régime de la Zone Franche d'Inga des dispositions législatives, réglementaires ou autres ayant pour effet de modifier dans un sens défavorable à l'entreprise, le statut de la Zone Franche, tel existait à la date de la conclusion du Protocole d'Accord.

Zone franche bénéficiaire
de la Zone Franche, de
son rapport avec

entreprises agréées tant à
l'égard de fournitures
qu'à l'égard de la Zone Franche du Zaïre

réserves de change
admissibles au régime
du Conseil Exécutif
du Zaïre dans des
cas tels que fixés
de transmettre à la
Commission d'Inga, selon une
procédure des situations

dépenses relatives
aux provisionnements

INDICES AUX EN-
VI FRANCHE.

le Conseil Exécutif
de la Zone Franche
nationale, de la valeur
de la commission d'ex-

gérer le transfert de
devises étrangères
pour l'acquisition.

principal, aux inté-
Accord à payer par
l'étranger en

de des dispositions
relative à un étranger,

entreprise admise au
régime, réglementai-
re favorable à l'en-
treprise de la conclusion

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 35. Les entreprises antérieurement admises à d'autres régimes d'investissement ont la faculté de solliciter leur agrément au présent régime, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions d'admission, telles que fixées au chapitre II du titre II.

Article 36. La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 2 Avril 1981

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA

Général de Corps d'Armée.

PROTOCOLE D'ACCORD

- sanctionnant l'admission de EPI ZAIRE S.A.R.L. au régime de la Zone Franche d'Inca de "ZAFRI".

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU ZAIRE,
représentée par le Conseil
Exécutif de la République
ici-après dénommée "le ZAIRE"

ET

ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL
CORPORATION, domiciliée
Toronto, Canada
ici-après dénommée "EPI"

1° EPI est désireux d'investir au Zaïre, par
l'entremise d'une filiale zaïroise, et de
construire et d'exploiter une usine pour
produire au moins 200,000 tonnes par
an d'ammoniac de "Projet".

2° Le ZAIRE, représentée par l'administration
générale de la ZONE, et EPI ont signé le
"Constat de Commun Accord" le 17 juin 1974
ici-après dénommé "le Constat de Commun
Accord" par lequel EPI s'est engagé
à réaliser une étude finale de faisabilité
"Projet" "1/20/74", dans le cadre
de l'ETPI afin d'arriver à une évaluation

définitive de la faisabilité du Projet du point de vue économique et technique.

- 3) par lettre datée du 8, 1994, ZFI a soumis l'Etude à l'appréciation de la ZOFI.
- 4) ZOFI, constatant l'intérêt du ZAIRE de poursuivre le Projet, a accepté l'Etude telle que soumise:
- 5) Le ZAIRE reconnaît la contribution qu'apportera le Projet au développement économique de Zaïre et aux objectifs de la ZOFI stipulés à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 2 avril 1981, tel que modifié par l'Ordonnance-Loi n° 83-008 du 21 février 1983.
- 6) Les parties veulent préciser leurs droits, avantages et obligations ainsi que les modalités de réalisation du Projet conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 2 avril 1981, telles que modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 83-008 du 21 février 1983.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1

Admission d'EFI-ZAIRE au regime
de la Zone Franche d'Inga

- 1.1 Le ZAIRE sanctionne par le présent accord l'admission, lors de sa constitution, d'une société mixte dite "EFI ZAIRE S.A.R.L." (ci-après dénommée "EFI-ZAIRE") au régime de la Zone Franche d'Inga ("ZOFI") créée par l'Ordonnance-Loi n° 81-010 du 2 avril 1981, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 83-008 du 21 février 1983, conformément aux termes et conditions stipulés ci-après.

Article 2

Engagements et droits de EFI

- 2.1 Aussitôt que, conformément à cet accord, EFI aura notifié au ZAIRE ^{avant} sa son intention d'exécuter le Projet (la date de cette notification ci-après dénommée le "FEU VERT"), EFI et le ZAIRE s'engagent à constituer, selon les lois en vigueur au Zaïre, une société zairoise par actions à responsabilité limitée dont le siège sera établi à Kinshasa ou en tout autre lieu que EFI approuvera et qui prendra la dénomination d'EFI ZAIRE S.A.R.L. ("EFI-ZAIRE").
- 2.2 EFI-ZAIRE aura pour objet la construction et l'exploitation au Bas-Zaire d'une usine d'ammoniac d'une capacité annuelle de production d'au moins 200,000 tonnes d'ammoniac brut (ci-après dénommée "l'USINE").

- 2.3 Le projet des statuts d'EFI-ZAIRE joints en Annexe n° 1 au présent Protocole en font partie intégrante. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ces statuts ou qui paraîtrait en contradiction avec le présent Protocole, les clauses de ce dernier seront appliquées.
- 2.4 Dans l'hypothèse où EFI déciderait, pour une raison quelconque, de ne pas commencer immédiatement l'exécution du Projet, EFI pourra prolonger le PSU VERT pour une période de dix (10) ans à partir de l'entrée en vigueur de cet Accord. Dans ce cas, EFI exécutera le Projet tel qu'il aura éventuellement été modifié en concertation avec le ZAIRE et selon les modalités qu'EFI jugera appropriées en l'occurrence.

Article 3

Capital social d'EFI-ZAIRE

- 3.1 Le capital social d'EFI-ZAIRE s'élèvera approximativement à vingt cinq pour-cent (25%) des fonds nécessaires à la construction et à la mise en service de l'USINE. Le capital social initial est fixé à trois millions de zaires. Les investissements totaux à prévoir au titre de l'USINE seront évalués par EFI en accord avec le ZAIRE.
- 3.2 a) Le capital social initial sera représenté par cent actions de même valeur nominale de trente mille zaires chacune.
- b) La première série représentée par soixante quinze actions dénommées actions "A" sera émise en faveur d'EFI lors de l'Assemblée constitutive des actionnaires d'EFI-ZAIRE en échange d'un versement de soixante quinze pour-cent (75%) du

capital social initial de SFI-ZAIRE, soit 2,250,000 zaires (deux million, deux cent cinquante mille zaires).

c) La seconde série constituée par vingt cinq actions dénommées actions "B" sera émise en faveur du ZAIRE lors de l'Assemblée constitutive des actionnaires d'SFI-ZAIRE en échange d'un versement de vingt cinq pour-cent (25%) du capital social initial d'SFI-ZAIRE, soit 750,000 zaires (sept cent cinquante mille zaires).

d) Le capital social sera ajusté progressivement au fur et à mesure des besoins pour atteindre environ vingt-cinq pour cent des investissements totaux au moment du démarrage de L'USINE, par création d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 30,000-zaires chacune, les parts accordées à SFI et au ZAIRE restant respectivement de soixante quinze pour-cent (75%) et vingt cinq pour-cent (25%).

e) Sur paiement en espèces du montant en question, une ou des personnes privée(s) zairoise(s) aura le droit de prendre une participation qui ne pourra excéder vingt cinq pour-cent (25%) du capital versé de SFI-ZAIRE. Une telle participation peut être prise seulement par voie de transfert des actions "B" d'SFI-ZAIRE avec l'approbation préalable de SFI.

3.3 Dans toutes les Assemblées Générales d'actionnaires de SFI-ZAIRE chaque action donnera droit à une voix. Pour chaque Assemblée Générale d'actionnaires le quorum requerra la présence de SFI. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à une majorité simple.

- 6 -

Article 4

Assistance technique et commerciale et fournitures de matériaux

4.1 Dans les meilleurs délais après la constitution d'EFI-ZAIRE, EFI doit arriver à un accord avec EFI-ZAIRE aux termes duquel EFI dirigera le Projet et fournira à EFI-ZAIRE toute assistance de nature technique, commerciale et matérielle nécessaire pour atteindre les objectifs du Projet, comprenant en particulier:

- a) la fourniture de tous les équipements, machines et installations nécessaires,
- b) le montage des unités,
- c) l'exécution des essais et des opérations de démarrage,
- d) l'exploitation des installations et la commercialisation des produits.

Article 5

Engagements du ZAIRE

A. Infrastructure

5.1 Conformément aux termes de référence donnés en Annexe n° qui fait partie intégrante du présent Accord, dans les six mois après la date de la notification du choix du site du Projet par EFI au ZAIRE, ce dernier, avec l'active collaboration de EFI, terminera la préparation de l'étude de financement et de construction nécessaire pour l'infrastructure du Projet (le "Rapport d'infrastructure").

Le ZAIRE fournira le Rapport d'infrastructure à SFI aux fins d'observations et d'approbation.

5.2 Dès l'approbation de SFI, le ZAIRE exécute et défraye le programme de travaux conformément au Rapport d'infrastructure et notamment fournira à SFI-ZAIRE, suivant les délais prévus:

- a) un site d'implantation suffisant pour ses installations et conformément aux spécifications stipulées dans l'Etude, ce site sera doté d'un système de drainage, fosses septiques et égouts.
- b) la fourniture d'infrastructures, comprenant alimentation haute-tension, routes et logements du personnel affecté au Projet;
- c) l'accès aux installations portuaires nécessaires pour l'expédition des produits fabriqués par SFI-ZAIRE.

B. Exclusivité

5.3 Sans approbation préalable écrite de SFI, le ZAIRE s'engage, à l'exception du Projet, à ne pas permettre l'utilisation de l'énergie hydro-électrique par des projets relatifs à la production d'ammoniac ou d'engrais azotés au Zaïre pour une période de trente (30) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5.4 Pendant une période de trente (30) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le ZAIRE s'engage à apporter à SFI-ZAIRE ou SFI toute étude établie aux fins de monter un projet au Zaïre pour la production d'une produit autre que l'ammoniac en utilisant l'hydrogène

Electrolytique. Chaque fois qu'une telle étude lui est apportée et pour l'année qui en découle, SFI-ZAIRE (ou SFI) aura le droit exclusif de décider de prendre en charge tout ou partie du projet en question pour son compte, en notifiant le ZAIRE le cas échéant.

5.5 Le Zaïre assure à SFI-ZAIRE le droit exclusif de produire et de distribuer l'ammoniac et les engrais azotés au Zaïre pour une période de dix (10) ans à partir de la date du commencement de la production d'ammoniac par SFI-ZAIRE à ses installations au Zaïre.

C. Régime fiscal

5.6 SFI-ZAIRE bénéficiera de toutes les dispositions fiscales du régime de ZOFI stipulées aux articles 14-24 de l'Ordonnance-Loi n° 81-010, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 23-008. En application de ce régime, les exonérations suivantes s'appliqueront:

- a) SFI-ZAIRE sera exonéré du droit proportionnel ou du droit fixe prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour,
 - i) lors de sa constitution;
 - ii) à l'occasion de l'augmentation de son capital par voie d'apport en numéraire ou en nature, ou à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.
- b) Les bénéfices réalisés par SFI-ZAIRE sont exonérés de la contribution professionnelle telle que déterminée par le Code des contributions

pendant les six (6) premières années à partir de la date du début de la production de l'ammoniac par SFI-ZAIRE au Zaïre. La contribution professionnelle est réduite de 50% de la septième (7ème) à la quinzième (15ème) année (la "2ème période") et de 25% de la seizième (16ème) à la trentième (30ème) année (la "3ème période"). La contribution professionnelle de SFI-ZAIRE sera redevable d'une contribution globale et forfaitaire unique égal au 3% chaque année dans la 2ème période et 3% chaque année dans la 3ème période du montant des bénéfices nets imposables de SFI-ZAIRE tels que déterminés conformément aux dispositions de l'Annexe n°3 qui fait partie intégrante du présent Accord.

- c) SFI-ZAIRE est exonéré de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées à son personnel expatrié.
- d) Les dividendes distribués par SFI-ZAIRE sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers.
- e) SFI-ZAIRE est exonéré de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties affectées à la réalisation du Projet.
- f) SFI-ZAIRE est exonéré de la Contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur.
- g) Les biens d'équipement, matériels, matériaux, matières premières, pièces de rechange, biens de ménage, effets personnels et, de façon générale, tous biens ou produits importés au Zaïre et

nécessaires au bon fonctionnement de EPI-ZAIRE ou pour son personnel expatrié sont exonérés des impositions de toutes natures à l'importation, aussi bien au titre du Code des Contributions que du Code Douanier, à l'exception de la Taxe Statistique.

b) Les produits finis ou semi-finis de EPI-ZAIRE qui vont être exportés vers l'étranger seront exonérés des impositions de toutes natures à l'exportation, aussi bien au titre du Code des Contributions que du Code Douanier, à l'exception de la Taxe Statistique.

c) Des produits industriels de EPI-ZAIRE aux quels a été accordée la permission expresse de l'Administration de la Zone Franca d'Inca d'être vendus en République du Zaïre, seront considérés comme des biens importés de même nature et seront assujettis à la législation douanière.

D. Régime de change

5.7 EPI-ZAIRE bénéficiera de toutes dispositions du régime de ZOFI stipulées aux articles 27-29 de l'Ordonnance-Loi n° 21-010, tel que modifié par l'Ordonnance-Loi n° 23-009. En application de ce régime, les clauses suivantes s'appliqueront:

a) Le ZAIRE doit s'assurer que la Banque du Zaïre mettra à la dispositions de EPI-ZAIRE suffisamment de devises pour le remboursement du principal, intérêts et tous frais connexes relatifs au financement du Projet et pour toutes dépenses relatives à l'opération du Projet.

compris et sans limitation, les dividendes d'actions de EPI-ZAIRE, les salaires du personnel expatrié, frais de l'assistance technique, redevances, et honoraires professionnels et de la direction.

b) EPI-ZAIRE aura le droit de tenir des comptes en devises à l'étranger, destinés à recevoir les recettes des ventes de ses produits. EPI-ZAIRE avisera la Banque du Zaïre mensuellement de la situation de ces comptes. Ces comptes seront tenus conformément aux dispositions du contrat donné en Annexe n° 4 qui fait partie intégrante du présent Protocole d'Accord. EPI et le ZAIRE veilleront à ce que EPI-ZAIRE et la Banque du Zaïre, respectivement, signent ledit contrat dans les meilleurs délais après la constitution de EPI-ZAIRE.

c) Si jamais le ZAIRE prend décision dans l'intérêt public de nationaliser EPI-ZAIRE et le Protocole, le ZAIRE fournira sans délai à EPI les indemnités justes et équitables en devises.

Par ces présentes, le ZAIRE assure EPI et EPI-ZAIRE que les créanciers du ZAIRE ont pris connaissance de cette section 5.7 et que chacun d'eux a donné son approbation à la section, si nécessaire.

5. Droits acquis

5.0 Le ZAIRE s'engage à ne pas appliquer à EPI-ZAIRE des dispositions législatives, réglementaires ou autres ayant pour effet de modifier dans un sens défavorable à EPI-ZAIRE toutes dispositions législatives, réglementaires ou autres

celles qu'elles existent à la date de la signature de cet Accord.

c. Permis et Licences

5.10 Le ZAIRE fournira et veillera à ce que l'Administration de la ZONE fournisse de l'assistance à SPT et SPT-ZAIRE dans l'obtention sans délai de tous les permis et licences locales nécessaires ou utiles dans l'exécution du projet.

Article 6

Date de l'entrée en vigueur-et-durée

6.1 Ce protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de son approbation par Ordonnance du Président de la République ou Zaire et restera en vigueur pour une période de trente (30) ans à compter de cette date.

Article 7

Participation de l'Electricité

7.1 Dans les meilleurs délais après la constitution de SPT-ZAIRE, le ZAIRE et SPT veilleront à ce que le SPT et SPT-ZAIRE, respectivement, signent le contrat, établissant les termes et conditions de participation d'Electricité pour le projet, donné en Annexe NO. 5 et qui fait partie intégrante du présent protocole.

Ce contrat fixera en particulier les points suivants:

- a) établissement des tarifs de base de l'Electricité, couvrant toute la période

d'exploitation de l'usine, ainsi que les modalités de paiement:

- b) établissement de la formule d'indexation de ce tarifs au prix de l'ammoniac, ce qui définira le prix réel de l'énergie;
- c) détermination des conditions de garantie des fournitures, d'électricité, notamment en ce qui trait au nombre et à la durée des coupures de courant ainsi qu'à leur durée totale annuelle.

Article 8

Financement du Projet

- 8.1 Le plan du financement du Projet sera élaboré sous la responsabilité de EPI. La structure de ce plan sera généralement conforme aux principes énoncés dans l'Etude, en ce qui concerne les sources et conditions de financement des fonds propres et des emprunts.

Article 9

Personnel et recrutement

- 9.1 EPI veille à ce que EPI-ZAIRE accord une priorité à la recherche de tous les niveaux d'emploi, aux citoyens zairois et assurer leur formation et leur promotion. EPI-ZAIRE établira à cet égard un organigramme détaillé, périodiquement remis à jour pour démontrer les réductions éventuelles du personnel de nationalité étrangère aux postes de direction et d'exécution.

9.2 Le ZAIRE veille à ce que l'Administration de la ZOFI fournisse de l'assistance à EPI et EPI-ZAIRE dans l'obtention sans délai de tous les permis de travail nationaux, les visas et tout autre document et permis local requis pour leur personnel expatrié.

Article 10

Matières premières, pièces de rechange, importations

10.1 EPI veille à ce que EPI-ZAIRE s'approvisionne en matières premières et en pièces de rechange sur le marché local lorsque ces fournitures sont disponibles et sont d'une qualité et d'un prix équivalents à la qualité et au prix des mêmes fournitures sur le marché international.

Article 11

Commercialisation de la production

11.1 Exception faite de la quantité requise pour satisfaire aux besoins de la République du Zaïre en ammoniac liquide, la totalité de la production du Projet sera destinée à l'exportation.

Article 12

Comptabilité et calcul des amortissements

12.1 EPI veille à ce que EPI-ZAIRE se conforme à toute législation en vigueur dans la République de Zaïre relative à la comptabilité, toutefois suivant les termes de l'Annexe n° 3 du présent Accord. Pour tout ce qui paraîtrait en contradiction entre cette législation et l'Annexe n° 3, les clauses de cette dernière seront appliquées. L'amortissement de l'Usine et tous les biens

- 25 -

et équipements de SFI-ZAIRE commencera à la septième année à partir de la date du début de la production de l'ammoniac par SFI-ZAIRE au Zaïre.

Article 13

Protection de l'environnement

13.1 SFI veille à ce que SFI-ZAIRE se conforme à toutes les lois et réglementations et vigueurs au Zaïre relatives à la protection de l'environnement et que SFI-ZAIRE mette à la disposition du ZAIRE sur sa demande, toutes informations relatives aux aspects environnementaux des procédés de production et fabrication de l'ammoniac et des engrais azotés qui sont utilisés à ses installations.

Article 14

Sous-traitants

14.1 Les sous-traitants de SFI-ZAIRE dans Zaïre seront exonérés de la Contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur.

Article 15

Force majeure

15.1 Les obligations des parties ne pouvant être exécutées ou dont l'exécution pourrait être rendue impossible en case de force majeure, resteront en suspens tant que ces conditions de force majeure continueront d'exister.

15.2 Les parties s'engagent à faire tout leur possible pour mettre fin à une pareille situation.

15.3. Il faut entendre, entre autres, par force majeure, les causes naturelles, épidémies, secousses sismiques, incendies, inondations, guerres, grèves ou tout autre événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties. Si, pour une raison quelconque, par suite d'un cas de force majeure, il se produisait un retard dans l'exécution des obligations ou des droits des parties découlant du présent Protocole d'Accord, ce retard s'ajouterait aux limites de temps prescrites par cet accord pour l'exécution de ces obligations ou droits.

15.4 En cas de désaccord, les parties s'engagent à soumettre au tribunal d'arbitrage prévu à l'article 16 ci-dessous, l'existence ou la non-existence d'un cas de force majeure.

Article 16

Clause d'arbitrage

16.1 Tout différend entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui n'aura pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties, sera soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage en langue française, et sera tranché définitivement suivant les Règlements de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ces Règlements. Le lieu de l'arbitrage sera à Paris, France.

16.2 La décision rendue par le Tribunal d'Arbitrage sera définitive et obligatoire pour chaque partie.

16.3 A cet égard, les parties renoncent d'ores et déjà à exciper du non-épuisement des recours internes préalables à un recours à l'arbitrage et reconnaissent en tout état la

validité de la présente clause d'arbitrage, la procédure d'arbitrage et la mise en oeuvre de la décision d'arbitrage.

16.4 Ce Protocole d'Accord sera interprété conformément aux lois en vigueur en France.

Article 17

Avenants

17.1 Ce Protocole d'Accord ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties. Tout avenant devra être approuvé par Ordonnance du Président de la République avant qu'il entre en vigueur.

Article 18

Divers

18.1 S'il existe une contradiction entre le Constat de Commun Accord et le présent Protocole, les clauses du Protocole seront appliquées.

Article 19

Notification

19.1 Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis de faire en vertu du présent Accord et de tout accord qu'envisagent de conclure les parties conformément au présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle est remise en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme ou message télex à la partie B

laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit faite, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie formulant la notification ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous:

Pour le ZAIRE:

Administration General
Zone Franche d'Ingo
Commissariat General au Plan
Présidence de la République
R.P. 7469
Kinshasa, Zaïre

Attention: M. l'Administrateur General

Adresse télégraphique: Téléx:

ZOFZ, P.P. 7469
Kinshasa, Zaïre

Pour CRI:

122 The West Mall
Toronto, Ontario, Canada

Attention: M. A.K. Stuart

Adresse télégraphique: Téléx: 06-96771

Electrolyser ST
21 West Mall
Toronto

Cet Accord est signé en deux exemplaires originaux, dont un est destiné au ZAIRE et un à EFI, ce jour de janvier 1965 à Kinshasa, Zaïre.

LA RÉPUBLIQUE DU ZAIRE
représentée par Son
Excellence M. M. agissant
au nom et pour le Conseil
Exécutif de la République

ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL
CORPORATION
représentée par M. A.K. Stuart,
son Président

Pour approbation

Le Commissaire d'Etat aux
Finances

Annexes au Protocole d'Accord

- Annexe 1: Le projet des statuts de EPI-ZAIRE
- Annexe 2: Termes de référence pour le Rapport
d'infrastructure
- Annexe 3: Dispositions comptables
- Annexe 4: Contrat entre la Banque du Zaïre et EPI-ZAIRE
- Annexe 5: Contrat entre la SNEZ et EPI-ZAIRE

ANALYSE DU PROTOCOLE D'ACCORD.

Celui-ci intervient notamment sur la base de l'Ordonnance-loi 31.010 modifiée par l'Ordonnance 33.005.

L'examen doit donc porter sur les engagements réciproques des parties, comme dans tout protocole, mais aussi sur sa conformité à l'Ordonnance-loi, il faut vérifier en particulier si tous les éléments requis par l'Ordonnance-loi s'y trouvent rencontrés.

Préambule :

Ajoutez un paragraphe 7 indiquant que EPI demande que le projet tel que fourni et accepté par ZOFI soit admis au régime de la Zone Franche.

Article 1.1. ADMISSION D'EPI-ZAIRE.

Faut-il sanctionner l'admission d'une Société à créer ou admettre au bénéfice de la zone franche ; le projet commercial élaboré par EPI dont la réalisation et l'exploitation seront confiées à la Société mixte à créer EPI-ZAIRE

Article 2.1. ENGAGEMENTS ET DROITS DE EPI.

EPI détermine le moment auquel le projet démarrera et elle se réserve pour le faire une période de dix ans.

Le Zaïre est sans moyen de contrôle ou d'action durant cette période ne pourrait-on définir des critères ou conditions qui, une fois remplis, donneraient le "feu vert" obligeant les parties à agir.

Article 2.2. Pourrait être intégré dans 1.1. (Voir la remarque) si s'agit de la définition du projet.

.../...

Article 2.3.

Le projet de statuts est important car il s'agit d'une Société mixte dans laquelle chacune des parties peut souhaiter se réserver un droit d'intervention (Voir commentaire sur l'article 3.3.).

Article 3. CAPITAL SOCIAL.

Il ne représentera que 25 %. L'Ordonnance limite à 70 % le financement par emprunt : le capital devrait donc être de 30 %.

Comment sera constitué le capital social. Qu'en sera-t-il en effet des apports en nature de part et d'autre.

Du côté Zaïrois il peut y avoir ce terrain et certaines infrastructures.

Du côté EFI il peut y avoir des éléments immatériels tels que des procédés.

Ce point est à vérifier.

Article 3.3.

Cet article dépend du droit Zaïrois que prévoit sans doute une majorité qualifiée des 3/4 des voix pour certaines décisions ; En droit belge un actionnaire majoritaire est néanmoins limité à 20 % des voix, est ce le cas au Zaïre ?

A noter également que EFI dispose de la majorité des 3/4 des voix.

Des modalités protégeant les droits des parties devraient sans doute être introduites dans les statuts.

Article 4. ASSISTANCE TECHNIQUE ET COMMERCIALE.

La signification de cet article est vague :

- quant au délai dans lequel l'accord devra intervenir
- des modalités de l'intervention de EFI entreprise générale ou ingénierie de construction en d'autres termes qui fournira les équipements et les services

dans quelles conditions
avec quel financement.

Article 5 .- ENGAGEMENTS DU ZAIRE.

5.1. L'annexe 2 n'est pas jointe.

EPI notifie le choix du site.

Est-ce conforme à l'intention des parties.

Rapport d'infrastructure et de financement: le document est très important car il impliquera pour le Zaïre de grands investissements. Son contenu futur est à apprécier en fonction des termes de référence.

5.2. Le terme " dans les délais prévus " devrait être précisé pour prévoir le fait que ceux-ci sont rarement respectés dans des projets aussi complexes.

Cet article définit les obligations de l'Etat zaïrois.

Il est donc d'une très grande importance d'en apprécier les conséquences et d'y mettre les conditions éventuellement requises.

5.3. Excl~~u~~isivité.

EPI prévoit 30 ans. Est-ce raisonnable ?

EPI s'est réservé 10 ans pour démarrer le projet.

L'exclusivité devrait donc devenir caduque si le projet n'a pas été entrepris dans les dix ans ou la période qui sera convenue (voir article 2.1 - 2.4).

L'obligation de communiquer toute étude prévoyant l'utilisation d'hydrogène et de donner la préférence à EPI lie le Zaïre pendant trente ans
Est-ce raisonnable. Ne faudrait-il pas limiter cette exclusivité à une clause du "fournisseur le plus favorisé", c'est à dire que le projet serait attribué si ses conditions sont au moins égales à celles proposées par un tiers.

.../...

5.5. Me paraît normal ?

5.6. Cet article suit la législation mais supprime certaines limites dans le temps ou introduit des exemptions supplémentaires. Notamment aux paragraphes c qui correspond à l'article 17 de l'Ordonnance, d à l'article 18, f qui ne se retrouve pas dans l'Ordonnance

L'annexe 4 n'est pas jointe.

5.7. Les commentaires pour 5.6 valent pour 5.7.

Le a) paraît difficile à remplir aussi longtemps que la totalité de l'investissement et des crédits qui l'accompagnent ne sont pas exactement définis.

Le b) n'est pas exactement conforme à l'Ordonnance-loi. Le paragraphe final est peut être difficile à exécuter.

5.9. et le c) de 5.8 sont contradictoires.

5.9 devrait être supprimé car il n'est pas possible d'empêcher le législateur de prendre des décisions mais le c) de 5.8 pourrait peut être modalisé et étendu.

5.10 La rédaction doit être corrigé.

Article 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE:
problème de la durée non conditionnée.

Article 7. TARIFICATION DE L'ELECTRICITE

L'annexe 5 n'est pas jointe.

Le point (b) ne paraît pas acceptable, l'ammoniac ayant un prix spéculatif.

Le point (c). ~~Quels sont les conséquences de cette disposition.~~

Article 8. FINANCEMENT DU PROJET.

Cet article est l'une des conditions de réalisation du projet.

Ne faudrait-il pas définir la politique qui sera suivie.

C'est l'une des matières dont l'Ordonnance-loi exige la précision.

Article 9. PERSONNEL ET RECRUTEMENT.

Il s'agit ici d'une déclaration d'intention.

L'Ordonnance demande le programme.

Si celui-ci ne peut être fait maintenant il faudrait peut être préciser d'avantage l'intention.

Article 10. MATIERES PREMIERES.

Les matières premières (eau, électricité, air) sont d'origine zairoise. Il faudrait en rappeler le principe.

Article 11. COMMERCIALISATION.

Cet article est insuffisant, il faut définir comment la commercialisation sera organisée. EPI interviendra-t-elle ? Pourra-t-elle garantir l'écoulement de la production.

Article 12. COMPTABILITE ET CALCUL DES AMORTISSEMENTS

L'annexe 5 n'est pas jointe. Peut-elle l'emporter sur la législation. La disposition relative à l'amortissement n'est pas conforme à l'article 16 de l'Ordonnance 81.010.

Article 14. SOUS TRAITANTS.

Quelle est la raison de cet article et quel en est la signification.

Article 15. FORCES MAJEURES.

Cet article parait normal

.../...

Article 16. ARBITRAGE.

16.1 et 16.2 sont normaux . . .

16.3 qui signifie "exciper du non épuisement..." la clause d'arbitrage écarte la juridiction des Tribunaux ordinaires sauf en matière de référé pour les mesures d'urgence.

16.4 Pourquoi le Droit français alors que nombre de dispositions législatives zairoises s'appliqueraient nécessairement.

Article 17 . Pas de commentaire .

Article 18 .

A mon avis, le Protocole d'Accord, qui constitue l'exécution du "Constat de Commun accord" remplace et annule celui-ci

Article 19 Pas de commentaire.

MODIFICATIONS PROPOSEES AU PROJET D'ACCORD.

=====

1. ENTRE

La REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par l'Administration Générale de la Zone Franche d'Inga en abrégé "ZOFI" agissant conformément aux prérogatives qui lui ont été conférées par l'Ordonnance n° 81.066 du 30 Avril 1981, n°-83.060 du 21 Février 1983.

ET

ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION, dont le Siège est à TORONTO CANADA....

Ici représentée par Mr

..... dûment autorisé par une RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du dont une copie certifiée conforme par notaire est annexée aux présentes.

2. ATTENDU que

modifier

4), a accepté l'Etude telle que reprise dans le volume paraphé par les parties, joint à ce protocole comme annexe 6

ajouter paragraphe 7

7) EFI demande que le projet soit admis dans la Zone Franche d'Inga dans les conditions ci-après déterminées.

Article 1. ADMISSION AU REGIME.

modifier comme suit :

1.1. Le Zaïre approuve le projet de construire et exploiter au Bas-Zaïre une usine d'ammoniac d'une capacité annuelle de production d'au moins 200.000 tonnes d'ammoniac brut, (ci-après dénommé "L'USINE") par une Société à constituer sous la forme d'une S.A.R.L. et sous le nom d'EFI-ZAIRE.

.../...

- 1.2. Le Zaïre sanctionne par le présent accord l'admission, lors de sa constitution, d'EFI-ZAIRE au régime de la Zone Franche d'Inga ("ZOFI") créée par l'Ordonnance-loi n° 81.010 du 2 Avril 1981, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 83.008 du 21 Février 1983, conformément aux termes et conditions stipulés ci-après.

Article Supplémentaire

Conditions préalables nécessaires à la réalisation de l'Usine.

Les conditions qui sont à remplir, préalablement à la construction de l'usine, sont les suivantes :

1. Choix du site d'implantation de l'Usine

Ce choix s'effectuera par les parties dans les six mois de la date de l'Ordonnance du Président de la République approuvant le présent Protocole d'accord.

2. Dégagement par le Zaïre des crédits nécessaires à l'exécution des travaux d'infrastructure définis dans les Termes de Référence figurant à l'annexe 2.
3. Obtention par EFI des subventions prévues dans son étude.
4. Obtention par EFI de tous les crédits nécessaires à la construction de l'Usine

Article 2. ENGAGEMENTS ET DROITS D'EFI

- 2.1. Dans les six mois de la détermination du site d'implantation de l'Usine EFI s'engage à constituer, selon les lois en vigueur au Zaïre, une Société Zaïroise par actions.

- 2.3. Le projet.....

Pour tout ce qui ne sera pas prévu dans les statuts, les clauses du présent Protocole seront appliquées.

.../...: . . .

2.4. Les parties disposeront d'un délai maximum de trois ans à compter de la date de la création d'EFI-ZAIRE pour remplir les conditions de l'article...

Si, à l'expiration de ce délai, l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, les parties se réuniront pour évaluer les chances d'en obtenir l'accomplissement et le délai et le délai supplémentaire nécessaire.

A défaut d'accord sur la prolongation du délai de trois ans, le présent Protocole sera résilié et la Société EFI-ZAIRE mise en liquidation, chacun des actionnaires récupérant les actifs de la Société dans la proportion de sa participation.

Article 4. ASSISTANCE TECHNIQUE.

Dans les trois mois de la date à laquelle la dernière des conditions énumérées à l'article... aura été remplie, EFI conclura un contrat avec EFI-ZAIRE pour déterminer les conditions dans lesquelles EFI fournira à EFI-ZAIRE l'Assistance technique, Commerciale et matérielle nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'exploitation de l'Usine ainsi qu'à la commercialisation de ses produits.

Les conditions de cette assistance seront principalement les suivantes :

- ingénierie financière comprenant l'obtention, l'organisation et l'utilisation des crédits nécessaires
- ingénierie générale de l'Usine y compris la coordination des ingénieries de procédé et autres propres à des techniques spéciales.
- consultation des fournisseurs et entrepreneurs suivant l'origine des crédits disponibles, passation des commandes, suivi de l'exécution de celles-ci d'ordre et pour compte d'EFI-ZAIRE.
- organisation du transport
- organisation des assurances
- formation du personnel d'exploitation
- direction de la mise en service et organisation des concours techniques nécessaires.

- 4 -
- assistance technique à l'exploitation de l'usine
 - organisation de la commercialisation des produits

Ce contrat déterminera en outre les modalités suivantes lesquelles le budget de construction sera établi et les coûts d'exécution contrôlés par rapport à celui-ci ainsi que les modalités de la rémunération d'EFI.

Article 5. ENGAGEMENTS DU ZAIRE

A. Infrastructure,

5.1. Dans les six mois de la date du choix par les parties du site d'implantation de l'Usine, le Zaïre en collaboration avec EFI, terminera les études nécessaires au financement et à la réalisation de l'infrastructure de l'Usine suivant les termes de référence figurant en annexe 2 ;

Ces études constitueront le "Rapport d'infrastructure" qui sera communiqué à EFI

EFI disposera d'un délai de trois mois pour faire les observations et approuver le Rapport d'Infrastructure.

5.2. Dans les trois mois de l'accomplissement de la dernière des conditions préalables prévues à l'article, le Zaïre entreprendra l'exécution des travaux prévus au rapport d'Infrastructure en vue de mettre à la disposition d'EFI-ZAIRE pour l'Usine les différentes ouvrages nécessaires à son approvisionnement et à l'évacuation de ses produits et effluents dans les délais prévus au rapport.

Il s'agit en particulier :

- a. de la mise à la disposition du site choisi pour l'implantation de l'Usine dans l'état où il se trouve.
- b. des systèmes de drainage, égouts et fosses septique nécessaires en dehors du périmètre de l'Usine.
- c. de l'alimentation haute tension jusqu'aux bornes d'arrivée à la sous-station, des routes jusqu'au périmètre de l'usine et les logements nécessaires au personnel expatrié affecté au projet

.../...

- d. l'espace nécessaire à l'implantation des installations d'acheminement au port et de chargement des produits fabriqués par EFI-ZAIRE

B. Exclusivité.

- 5.3. Supprimer "engrais azotés",
remplacer : "pour une période de trente ans..." par : "pendant la durée de la validité du présent accord".
- 5.4. Pendant la durée de la validité du présent accord, le Zaïre s'engage à informer EFI-ZAIRE ou EFI de toute offre qui lui serait faite pour implanter dans la Zone Franche d'Inga une installation de production d'un produit autres que l'ammoniac basé sur l'utilisation d'hydrogène électrolytique - EFI ou EFI-ZAIRE indiquera au Zaïre si cette installation est de nature à l'intéresser et dans l'affirmative, s'il dispose des moyens de financement nécessaires.

Si c'est le cas, le Zaïre communiquera à EFI-ZAIRE ou à EFI les renseignements nécessaires pour lui permettre d'établir une offre concurrente et il lui accordera le bénéfice du fournisseur le plus favorisé en lui donnant la préférence à conditions égales.

- 5.5. Le Zaïre 10 ans à compter du 17 Juin 1983.

C. Régime fiscal.

- a. La deuxième partie "La contribution professionnelle de EFI-ZAIRE.... n'est pas prévue à l'Ordonnance (article 15) et se réfère à l'annexe 3 non communiqué.
- b. Cette exonération est limitée par l'Ordonnance à la "date du commercialisation des produits" (art. 17)
- c. Cette exonération est modalisée dans le temps (article 18)
- d. N'est pas prévu dans l'ordonnance
- e. L'article 20 ne prévoit pas d'exonération pour les biens destinés aux personnes privées donc au personne expatrié

D. Régime de change.

5.7.à) Pendant toute la durée de la validité du présent protocole, EFI-ZAIRE bénéficiera ...

supprimer à partir de "En l'application de ce régime et les paragraphes a et b.

b) (nouveau). Conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 81.010, telle que-modifiée par l'Ordonnance-loi n° 83.008 si le Zaïre promulgue sans intérêt général une loi qui porte atteinte aux droits d'EFI-ZAIRE, le Zaïre versera à EFI-ZAIRE une indemnité juste et équitable.

c) Lors de l'accomplissement des conditions préalables qui lui incombent suivant l'article ..., le Zaïre confirmera à EFI qu'il n'y a pas d'opposition à la construction de l'Usine de la part de ses créanciers.

E. Permis et licences.

5.10 Le Zaïre assistera EFI et EFI-ZAIRE dans les démarches nécessaires à l'obtention de tous les permis...

Article 6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.

Ajouter sans préjudice des dispositions de l'article 2.4.

Article 7. TARIFICATION DE L'ELECTRICITE.

Article à discuter

Article 9. PERSONNEL ET RECRUTEMENT.

9.2. Le Zaïre assistera EFI et EFI-ZAIRE dans les démarches nécessaires à l'obtention des permis de travail zaïrois, visas, permis locaux et autres documents éventuellement requis pour le personnel expatrié.

.../...

Article 10 MATIERES PREMIERES.

Les matières premières de base, eau, électricité, sont nécessairement d'origine zaïroise.

La préférence, pour les autres matières premières, outillages et pièces de rechange, sera donnée au marché zaïrois lorsque ces fournitures y seront disponibles, en qualité et prix équivalents à ceux du marché international, livrés au site de l'Usine.

Article 11. COMMERCIALISATION.

La commercialisation de la production sera assumée par EFI-ZAIRE avec l'assistance de EFI:

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

EFI et EFI-ZAIRE se conformeront aux lois et règlements zaïrois relatifs à la protection de l'environnement et, sur demande du Zaïre, mettront à sa disposition toutes informations quant à l'influence éventuelle sur l'environnement des procédés de production de l'ammoniac utilisés dans l'Usine.

Article 14. SOUS TRAITANTS.

Cette exonération n'est pas prévu dans l'Ordonnance.

Article

Article 16 - Clause d'Arbitrage.

16.3 Les parties reconnaissent expressément la validité de la présente clause d'arbitrage et s'engagent à exécuter la décision qui interviendrait, conformément à l'Article 16.2

16.4. La référence à la loi française paraît ici inopérante en raison du contexte légal zaïrois qui régira le fonctionnement d'EFI-ZAIRE quant à sa vie de Société et quant aux privilèges qui lui sont reconnus par son admission dans la Zone Franche.

Article 18. DIVERS.

Dès son approbation par l'Ordonnance du Président de la République, le présent protocole remplacera le constat de Commun accord.

Les articles 3 (Capital Social d'EFI-ZAIRE) 7 (tarification de l'électricité) et 12 (Comptabilité et amortissements) restent à examiner.

MODIFICATIONS PROPOSEES AU PROJET D'ACCORD.

JAN

DESCRIPTION

1. ENTRE

La REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par l'Administration Générale de la Zone Franche d'Inga en abrégé "ZOFI" agissant conformément aux prérogatives qui lui ont été conférées par l'Ordonnance n° 81.066 du 30 Avril 1981, n° 83.060 du 21 Février 1983.

ET

ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION, dont le siège est à TORONTO CANADA....

Ici représentée par Mr

..... dument autorisé par une RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du dont une copie certifiée conforme par notaire est annexée aux présentes.

2. ATTENDU que

modifier

....., a accepté l'Etude telle que reprise dans le volume paraphé par les parties, joint à ce protocole comme annexe 5

OK

ajouter paragraphe 7

de la loi n° 1/82 sur l'Etat de régime

7) EFI demande que le projet soit admis au bénéfice de la Zone Franche d'Inga dans les conditions ci-après déterminées.

Article 1. ADMISSION AU REGIME.

modifier comme suit :

1.1. Le Zaïre approuve le projet de construire et exploiter au Zaïre une usine d'ammoniac d'une capacité annuelle de production d'au moins 300.000 tonnes d'ammoniac brut, (ci-après dénommé "L'USINE") par une Société à constituer sous la forme d'une S.A.R.L. et sous le nom d'EFI-ZAIRE.

OK

...../.....

223/SG

Procès-verbal des rencontres entre EFI et la ZOFI,
du 14 au 20 Novembre 1984 à Kinshasa.

- (1) Les pourparlers entre la délégation d'EFI, présidée par M. A.K. Stuart, Président, et la délégation de la ZOFI, présidée par le Citoyen Mibulumukini-na-Mbeka, Administrateur Général, en présence de M. J. Laulanie, Conseiller au Département du Plan, se sont déroulés dans la meilleure atmosphère de coopération. Ils étaient caractérisés par le souhait des deux côtés de poursuivre le projet de l'installation d'une usine d'ammoniac électrolytique sous le régime de la Zone Franche d'Inga.
- (2) La ZOFI avait réceptionné six exemplaires de l'étude de faisabilité le 12 Novembre 1984. La réception de cette étude au moment où s'ouvraient les pourparlers n'a pas permis à la ZOFI d'effectuer avec EFI un examen approfondi de celle-ci; seules les premières observations et des demandes d'explication ont pu être formulées.
- (3) La ZOFI a pris acte de l'intérêt et de la volonté d'EFI de réaliser le projet, exprimés conformément à l'article 1er. alinéa 3 du Constat de Commun Accord, au début des rencontres.
- (4) Conjointement avec l'Etude, EFI, devant le délai prévu par l'article 2 alinéa 2 du Constat de Commun Accord, a remis un projet de Protocole d'Accord, mais incomplet et dépourvu de ses annexes.

Les deux parties ont discuté ce projet en vue d'une signature ultérieure. Les articles convenus sont repris en annexe n° 1 au présent procès-verbal. Les propositions d'EFI sur lesquelles le Zaïre ne pourra se prononcer qu'après un examen approfondi sont reprises en annexe n° 2 du présent procès-verbal.

de
2

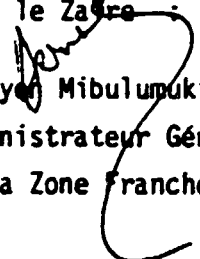
.../...


- 2 -

- (5) La ZOFI examinera volontiers les demandes que lui soumettra EFI en vue d'améliorer la rentabilité du Projet. A cet égard, la ZOFI a communiqué à EFI des propositions de modulations éventuelles du prix d'électricité, ainsi qu'un document préliminaire relatif aux différents sites d'implantation possibles à Boma. De son côté, EFI a communiqué une formule devant permettre, en cas de besoin, de différer les paiements d'électricité.
- (6) Les deux parties conviennent de poursuivre l'élaboration du Projet conformément aux dispositions du Constat de Commun Accord du 17 Juin 1983. En conséquence la ZOFI se prononcera sur l'étude au plus tard le 12 Février 1985 et EFI complètera les projets de Protocole d'Accord par la remise des annexes et la précision des engagements à prendre dans celui-ci au plus tard le 12 Mai 1985.

La ZOFI appréciera toutefois que le projet de Protocole d'Accord soit complété et précisé par EFI dans le plus bref délai pour pouvoir signer le texte avant le 31 Mars 1985.

Kinshasa, le 21 Novembre 1984.

Pour le Zaïre :

Citoyen Mibulumukini-na-Mbeka
Administrateur Général
de la Zone Franche d'Inga.

Pour EFI :

M. Alexandre K. Stuart
Président,
Electro-Fertilizers
International Corp.

ANNEXE N° 1

PROTOCOLE D'ACCORD

Clauses ayant recueilli l'accord des Parties.

2

Des

P R O T O C O L E D ' A C C O R D

Sanctionnant l'admission de EFI ZAIRE S.A.R.L. au régime de la Zone Franche d'Inga (la "ZOPI") de la République du Zaïre.

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, (ci-après dénommée "le ZAIRE"), représentée par l'Administration Générale de la Zone Franche d'Inga (la "ZOPI") agissant conformément aux prérogatives qui lui ont été conférées par l'Ordonnance No. 81.066 du 30 Avril 1981, No. 83.060 du 21 Février 1983,

ET

ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL CORPORATION, dont le siège est à TORONTO, CANADA, (ci-après dénommé "EFI"), représentée par Monsieur A.K. Stuart dûment autorisé par une résolution du Conseil d'Administration d'EFI, dont une copie certifiée conforme par notaire est annexée aux présentes.

- ATTENDU QUE
- 1) EFI est désireux d'investir au Zaïre, par l'entremise d'une entreprise zairoise, afin de construire et d'exploiter une usine pour produire au moins 200,000 tonnes par an d'ammoniac (le "Projet");
 - 2) Le ZAIRE, représenté par l'Administrateur Général de la ZOPI, et EFI ont signé un Constat de Commun Accord le 17 juin 1983 (ci-après dénommé "le Constat de Commun Accord") par lequel EFI s'est engagée à réaliser une étude finale de faisabilité du Projet ("l'Etude"), dans le cadre du Régime de la Zone Franche d'Inga afin d'arriver à

une évaluation définitive de la faisabilité du Projet du point de vue économique et technique;

- 3) par lettre datée du 25 octobre 1984 et adressée à la ZOFI, EFI a soumis l'Etude à l'appréciation de la ZOFI ;
- 4) ZOFI, constatant l'intérêt du Zaïre de poursuivre le Projet, par lettre datée du 1984, adressée à EFI, a accepté l'Etude dans l'état où celle-ci se trouve reprise dans le volume paraphé par les parties, joint à ce Protocole comme Annexe No. 1 ;
- 5) le ZAIRE reconnaît la contribution qu'apportera le Projet au développement économique du Zaïre et aux objectifs de la ZOFI stipulés à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi No. 81-010 du 2 avril 1981, tel que modifiée par l'Ordonnance-Loi No. 83-008 du 21 février 1983 (ci-après dénommé "l'Ordonnance-Loi") ;
- 6) les parties veulent préciser leurs droits, avantages et obligations ainsi que les modalités de réalisation du Projet conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi ;
- 7) EFI demande que le Projet et la société à former dite "EFI-ZAIRE S.A.R.L." soient admis au bénéfice du Régime de la Zone Franche d'Inga de la République du Zaïre dans les conditions déterminées ci-après.

Ans x

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Article 1

Admission d'EFI-ZAIRE au regime
de la Zone Franche d'Inga

- 1.1 Le ZAIRE approuve le projet de construire et d'exploiter au Bas-Zaïre une usine d'ammoniac d'une capacité annuelle de production d'au moins 200.000 tonnes d'ammoniac brut, (ci-après dénommé "l'USINE") par une société à constituer sous la forme d'une S.A.R.L. et sous le nom d'EFI-ZAIRE.
- 1.2 Le ZAIRE sanctionne par le présent accord l'admission, lors de sa constitution, d'EFI-ZAIRE au régime de la Zone Franche d'Inga ("ZOPI") créée par l'Ordonnance-Loi, conformément aux termes et conditions stipulés ci-après.

Am Z

Article 3

7

Conditions préalables au Feu Vert

Les conditions à remplir, préalablement au Feu Vert, sont les suivantes :

1. Choix du site d'implantation de l'Usine.

Le choix du site entre Boma et Moanda sera effectué par EFI au plus tard douze mois après la notification par le Zaïre que l'infrastructure indispensable à la réalisation du Projet à Moanda sera ou non réalisée et dans l'affirmative la date de sa réalisation. Cette notification sera effectuée au plus tard le 31 décembre 1986.

2. Dégagement par le Zaïre des crédits nécessaires à l'exécution des travaux d'infrastructure définis dans les Termes de Références figurant à l'annexe 3.

3. Obtention par EFI du financement nécessaire pour le Projet.

4. Contrat de fourniture d'électricité conformément à l'article 8.

5. Accord relatif au régime des changes suivant l'article 6.7.

Am R

Article 4

Capital social d'EFI-ZAIRE

4.1 Le capital social d'EFI-ZAIRE s'élèvera approximativement à trente pourcent (30 %) des fonds nécessaires à la construction et à la mise en service de l'USINE. Le capital social d'EFI-ZAIRE comprendra des apports en numéraire et en nature. Si le pourcentage de 30 % résultants des dispositions de l'Ordonnance-Loi n'est pas atteint par la souscription du capital, il pourra l'être par des prêts subordonnés effectués par les actionnaires. Le capital social initial est fixé à trois millions de Zaïres. Les investissements totaux à prévoir au titre de l'USINE seront déterminés par EFI, conformément à l'Annexe NO 1.

4.2 a) Le capital social initial sera représenté par cent actions de même valeur nominale de trente mille Zaïres chacune.

Am b) La première série représentée par soixante quinze ~~actions~~ actions, dénommées actions "A" sera émise en faveur d'EFI lors de l'Assemblée constitutive des actionnaires d'EFI-ZAIRE en échange d'un versement de soixante quinze pourcent (75%) du capital social initial d'EFI-ZAIRE.

c) La seconde série pouvant aller jusqu'à quinze actions dénommées en actions "B" sera émise en faveur du Zaïre lors de l'Assemblée constitutive des actionnaires d'EFI-ZAIRE en échange d'un versement correspondant au pourcentage du capital souscrit.

d) La troisième série constituée par le solde des actions dénommées actions "C" sera émise en faveur d'EFI lors de l'Assemblée constitutive des actionnaires d'EFI-ZAIRE en échange d'un versement correspondant au pourcentage souscrit.

Am

- e) Les Fonds propres de la Société c'est à dire le Capital et les prêts subordonnés seront ajustés progressivement au fur et à mesure des besoins pour atteindre trente pourcent (30 %) des investissements totaux au moment du démarrage de l'USINE, la proportion des parts d'EFI et du ZAIRE restant inchangées.
- f) Sur paiement en espèces du montant en question, une ou des personnes physiques ou morales ou publiques auront le droit de prendre une participation qui ne pourra excéder la part du capital représentée par les actions "C". Une telle participation peut être prise seulement par voie de transfert des actions "C" d'EFI-ZAIRE avec l'approbation préalable de EFI.

Article 5

Assistance technique et commerciale et fournitures de matériaux

5.1 Dans les six mois qui suivent la constitution de EFI-ZAIRE, EFI communiquera au ZAIRE le contrat avec EFI-ZAIRE déterminant les conditions dans lesquelles EFI fournira à EFI-ZAIRE l'assistance technique, commerciale et matérielle nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'exportation de l'USINE ainsi qu'à la commercialisation de ses produits.

De J

Article 6Engagements du ZaïreA. Infrastructure

- 6.1 Dans les six mois de la date du choix par EFI du site d'implantation de l'USINE, le ZAIRE en collaboration avec EFI, terminera les études nécessaires au financement et à la réalisation de l'infrastructure de l'USINE suivant les Termes de Référence figurant en Annexe No. 3. Ces études constitueront le "Rapport d'infrastructure" qui sera communiqué à EFI. EFI disposera d'un délai de trois mois aux fins d'observations et d'acceptation.
- 6.2 Dès la fixation du FEU-VERT, le ZAIRE exécutera à sa charge le programme des travaux conformément au Rapport d'infrastructure et notamment fournira à EFI-ZAIRE, dans les délais prévus :
- a) Un site d'implantation de l'USINE dans l'état où il se trouve, suffisant pour ses installations et conformément aux spécifications stipulées dans l'Annexe 1;
 - b) Les systèmes de drainage et égouts nécessaires, en dehors du périmètre de l'USINE;
 - c) L'alimentation haute tension et la route, jusqu'au périmètre de l'USINE
 - d) L'espace nécessaire à l'implantation des installations d'acheminement et de chargement des produits de l'USINE ainsi que l'accès aux installations portuaires et leur utilisation.

D. Régime de Change

6.7 EFI-ZAIRE bénéficiera de toutes dispositions du régime de la ZOFI stipulées aux articles 27 à 29 de l'Ordonnance-Loi. Un accord spécial interviendra pour régler l'application de ces articles suivant ce qui est prévu à l'annexe 5.

E. Droits acquis

- 6.8 a) Le Zaïre confirmera à EFI qu'il n'y a pas d'opposition de principe aux termes du présent Protocole de la part de ses principaux créanciers.
- b) Le Zaïre s'engage à ne pas appliquer à EFI-ZAIRE des dispositions législatives, réglementaires ou autres ayant pour effet de modifier dans un sens défavorable à EFI-ZAIRE toutes dispositions législatives, réglementaires ou autres telles qu'elles existent à la date de la signature de cet Accord.
- c) Conformément à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 81-010, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 83-008, si le Zaïre promulgue dans l'intérêt général une loi qui porte atteinte aux droits d'EFI-ZAIRE, le Zaïre versera à EFI une indemnité d'une manière prompte, juste et équitable en devises.

F. Permis et Licences

6.9. Le Zaïre assistera EFI-ZAIRE dans les démarches nécessaires à l'obtention sans délais de tous les permis et licences nécessaires à l'exécution du Projet.

Article 7

Date de l'entrée en vigueur et durée

7.1 Ce Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de son approbation par Ordonnance du Président de la République du Zaïre et restera en vigueur pour une période de trente (30) ans à compter de cette date.

Article 8

Tarifification de l'électricité

8.1 Dans un bref délai après la constitution d'EFI-ZAIRE, le Zaïre et EFI feront en sorte que EFI-ZAIRE et le ou les organismes compétents signent le contrat, élaborant les termes et conditions de tarification d'électricité pour le Projet, donné en annexe n° 6 et qui fait partie intégrante du présent Protocole.

Ce contrat fixera en particulier sur la base de l'Arrêté Départemental DENICE/CAB/009/84 du 16 mai 1984 :

- a) l'établissement des tarifs de base de l'électricité, couvrant toute la période d'exploitation de l'usine, ainsi que les modalités de paiement; ces tarifs envisageront la possibilité d'une réduction au cours des premières années de production avec une compensation ultérieure.
- b) la détermination des conditions de garantie des fournitures d'électricité, notamment en ce qui a trait au nombre et à la durée des coupures de courant ainsi qu'à leur durée totale annuelle.

Article 9

Financement du Projet

9.1 Le plan de financement du Projet sera précisé et appliqué sous la responsabilité d'EFI. La structure de ce plan sera généralement conforme aux principes énoncés dans l'annexe 1 en ce qui concerne les sources et conditions de financement des fonds propres et des emprunts.

Article 10

Personnel et Recrutement

10.1 EFI veillera à ce que EFI-ZAIRE accorde une priorité absolue à tous les niveaux d'emploi aux citoyens zaïrois et assurer leur formation et leur promotion. EFI veillera également à ce que EFI-ZAIRE établisse à cet égard un organigramme détaillé, périodiquement remis à jour, pour démontrer les réductions du personnel de nationalité étrangère aux postes de direction et d'exécution.

Am G

- 10.2 Le Zaïre assistera EFI et EFI-ZAIRE dans les démarches nécessaires à l'obtention de tous les permis de travail zaïrois, des visas et de tout autre document et permis local requis pour leur personnel expatrié.

Article 11

Matières premières, pièces de rechange, importations

- 11.1 La préférence pour les matières premières, outillage et pièces de rechange, sera donnée au marché zaïrois lorsque ces fournitures y seront disponibles en temps, qualité et prix équivalents à ceux du marché international livrés au site de l'usine.

Article 12

Commercialisation de la production

- 12.1 Avec l'assistance d'EFI, EFI-ZAIRE commercialisera les produits de l'usine. Sur demande éventuelle du marché zaïrois, la production d'ammoniac sera exportée.

Article 13

Comptabilité et calcul des amortissements

- 13.1 Le Plan Comptable applicable à EFI-ZAIRE est décrit dans l'annexe 4. EFI-ZAIRE veillera à ce que EFI-ZAIRE se conforme en appliquant l'annexe 4 à la législation en vigueur dans la République du Zaïre.

Am. E. |

Article 14

Protection de l'environnement

14.1 EPI et EPI-ZAIRE se conformeront aux lois et règlements zaïrois relatifs à la protection de l'environnement et, sur demande du ZAIRE mettront à sa disposition toutes les informations quant à l'influence éventuelle sur l'environnement des procédés de production de l'ammoniac utilisés dans l'USINE.

Article 15

Sous-traitants

15.1 Les sous-traitants étrangers de EPI-ZAIRE au Zaïre seront exonérés de la contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur et la contribution exceptionnelle due sur les rémunérations du personnel expatrié

As 7

Article 16Force majeure

- 16.1 Les obligations des parties ne pouvant être exécutées ou dont l'exécution pourrait être rendue impossible à cause de cas de force majeure, resteront en suspens tant que ces conditions de force majeure continueront d'exister.
- 16.2 Les parties s'engagent à faire tout leur possible pour mettre fin à une pareille situation.
-
- 16.3 Il faut entendre, entre autre, par force majeure, les causes naturelles, épidémies, secousses sismiques, incendies, inondations, guerres, grèves ou tout autre événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties. Si, pour une raison quelconque, par suite d'un cas de force majeure, il se produisait un retard dans l'exécution des obligations ou des droits des parties découlant du présent Protocole d'Accord, ce retard s'ajouterait aux limites de temps prescrites par cet accord pour l'exécution de ces obligations ou droits.
- 16.4 En cas de désaccord, les parties s'engagent à soumettre au tribunal d'arbitrage prévu à l'article 17 ci-dessous l'existence ou la non-existence d'un cas de force majeure.

Or 7

Clause d'arbitrage

- 17.1 Tout 'différend' entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui n'aura pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties, sera soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage en langue française, et sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris, France par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le lieu de l'arbitrage sera à Paris, France.
- 17.2 La décision rendue par le Tribunal d'Arbitrage sera définitive et obligatoire pour chacune des parties.
- 17.3 A cet égard, les parties reconnaissent en tout état de cause la validité de la présente clause d'arbitrage, la procédure d'arbitrage et la mise en oeuvre de la décision d'arbitrage.

Article 18

Interprétation

- 18.1 Ce Protocole sera interprété conformément aux lois en vigueur en France dans la mesure où la matière n'est pas réglée par la loi zairoise.

Article 19

Avenants

- 19.1 Ce Protocole d'Accord ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties. Tout avenant devra être approuvé par Ordonnance du Président de la République, si l'une des parties le requiert, avant qu'il n'entre en vigueur.

Article 20

Divers

- 20.1 Dès son approbation par l'Ordonnance du Président de la République du Zaïre, le présent Protocole remplacera le

Notification

21.1 Toute notification ou requête qui est nécessaire ou permise en vertu du présent Accord et de tout accord qu'envisagent de conclure les parties conformément au présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment faite lorsqu'elle est remise en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme ou message télex confirmé par lettre à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit faite, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie formulant la notification ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées sont indiquées ci-dessous :

Pour le Zaïre

Administration Générale

Zone Franche d'Inga

B.P. 7469

Kinshasa, Zaïre

Attention : Citoyen Administrateur Général

Adresse télégraphique :

Télex :

ZOFI, B.P. 7469

Kinshasa, Zaïre

22

Pour EFI :

122 The West Mall
Toronto, Ontario, Canada
M9C 1B9

Attention : M. A.K. Stuart

Adresse télégraphique :

Télex : 06-9771

Electrolyser FI
122 West Mall
Toronto

Cet accord est signé en deux exemplaires originaux, dont un est
destiné au ZAIRE et un à EFI, ce jour de
1985 à Kinshasa, Zaïre.

LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
représentée par l'Administration
Générale de la Zone Franche
d'Inga

ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL
CORPORATION
représentée par M. A.K. Stuart,
son Président

Pour approbation au nom et pour
le Conseil Exécutif de la République
du Zaïre

Le Commissaire d'Etat au Plan

Le Commissaire d'Etat aux Finances,
Budget et Portefeuille.

Annexes au Protocole d'Accord

entre la République du Zaïre et
Electro-Fertilizers International Corporation

- Annexe 1 L'Etude
- Annexe 2 Le projet des statuts de EFI-ZAIRE
- Annexe 3 Termes de référence pour le Rapport
 d'infrastructure
- Annexe 4 Dispositions comptables
- Annexe 5 ~~Contrat~~ ^{Accord} entre la Banque du Zaïre et EFI-ZAIRE
- Annexe 6 ~~Contrat entre la SOFI, la SNEI et EFI-ZAIRE~~
 ^{de fourniture d'électricité}

Lu 7

Lu 9

Lu 7

ANNEXE N° 2

P R O T O C O L E D ' A C C O R D

Clauses n'ayant pas réuni l'accord des Parties.

h 12

Clauses en suspens en leur état

au moment de l'interruption de la négociation.

a p

Article 2Engagements et droits des Parties.

- 2.1 Aussitôt que, conformément à cet accord, EFI aura notifié au Zaïre sa décision d'exécuter le Projet (la date de cette notification étant ci-après dénommée le "Feu Vert"), EFI s'engage à constituer, selon les lois en vigueur au Zaïre, une société zaïroise par actions à responsabilité limitée dont le siège sera établi à Kinshasa, ou en tout autre lieu au Zaïre que EFI approuvera; cette société prendra la dénomination d'EFI-ZAIRE S.A.R.L. (EFI-ZAIRE").

Le projet des statuts d'EFI-ZAIRE joints en annexe n° 2 au présent Protocole en fait partie intégrante. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ces statuts, les clauses du présent Protocole seront appliquées.

- 2.2 Le Feu Vert sera fixé dans les neuf mois (9 mois) de l'accomplissement de toutes les conditions énumérées à l'article 3.
- 2.3 Dans l'hypothèse où pour des raisons étrangères à la volonté des parties, les conditions prévues à l'article 3 ne pourraient être remplies, EFI disposera d'une période de dix ans (10 ans) à partir du 17 Juin 1983 pour fixer le Feu Vert.
EFI exécutera le Projet tel qu'il aura éventuellement été modifié en accord avec le Zaïre.
Si le Feu Vert n'a pas été fixé à une date antérieure à l'expiration du délai de 10 ans, et qu'aucune prolongation n'est convenue entre les parties, l'une quelconque des parties pourra dénoncer le présent Protocole d'Accord.
- 2.4 Cependant si le Zaïre, au cours de la période d'ajournement du Feu Vert démontre qu'il dispose des crédits nécessaires à l'exécution de sa part des obligations de ce Protocole, il pourra mettre EFI en demeure de fixer le Feu Vert dans un délai maximum de 9 mois et si EFI demeure en défaut de le faire, dénoncer le présent Protocole d'Accord.

En aucun cas cette dénonciation ne pourra intervenir avant le 31 Décembre 1989.

B. Exclusivité

- 6.3 Le Zaïre s'engage, sauf pour le Projet, à ne pas permettre, sans l'approbation préalable écrite de EFI, l'utilisation de l'énergie hydro-électrique pour des projets relatifs à la production d'hydrogène électrolytique dans le cadre du régime de la Zone Franche d'Inga, pendant une période de quinze (15) ans à partir de la date du Feu Vert. Cette approbation ne pourra cependant pas être refusée sans raisons fondées.
L'engagement du Zaïre n'affecte pas les droits d'initiative et d'expansion des industries installées dans l'aire d'éligibilité à la Zone Franche d'Inga au moment de la décision du Feu Vert.
- 6.4 Passé le délai de quinze ans mentionné à l'article 6.3, le Zaïre accordera à EFI-ZAIRE un droit de priorité, à conditions égales, pour participer à tout nouveau projet concernant l'hydrogène électrolytique au Zaïre.
- 6.5 Le Zaïre assure à EFI-ZAIRE le droit exclusif de produire et de distribuer l'ammoniac au départ de la Zone Franche d'Inga pour une période de dix (10) ans à partir de la date d'entrée en production de l'Usine.

Am X

Clauses en suspens telles que
proposées par EFI.

h. 2

C. Régime Fiscal

6.6 EFI-ZAIRE bénéficiera de toutes les dispositions fiscales du régime de ZOFI stipulées aux articles 14 à 24 de l'Ordonnance-Loi No 81-010. En application de ce régime, les exonérations suivantes s'appliqueront :

.../...

az

Ceci
figure
en
Annexe
No. 1

- a) EFI-ZAIRE sera exonérée du droit proportionnel ou du droit fixe prévu à l'article 13 du décret du 27 Février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour :
 - i) lors de sa constitution ;
 - ii) à l'occasion de l'augmentation de son capital par voie d'apport en numéraire ou en nature, ou à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.

- b) Les bénéfices réalisés par EFI-ZAIRE sont exonérés de la contribution professionnelle telle que déterminée par le Code des Contributions pendant les six (6) premières années à partir de la date d'entrée en production de l'USINE. La contribution professionnelle est réduite de 50% de la septième (7ème) à la quinzième (15ème) année (la "2ème période") et de vingt-cinq pourcent (25%) de la seizième (16ème) à la trentième (30ème) année (la "3ème période")/mais, dans tous les cas, la contribution professionnelle de EFI-ZAIRE ne pourra dépasser un montant annuel forfaitaire unique de 15% dans la 2ème période et de 22,5% dans la 3ème période calculé sur le montant des bénéfices nets imposables de EFI-ZAIRE tels que déterminés conformément aux dispositions de l'Annexe No. 4 qui fait partie intégrante du présent Accord./

- c) EFI-ZAIRE est exonéré de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées à son personnel expatrié.

- d) Les dividendes distribués par EFI-ZAIRE sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers.

- e) EFI-ZAIRE est exonérée de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties affectées à l'exécution du Projet.

QR

- f) EFI-ZAI E est exonéré de la contribution sur le Chiffre d'Affaires à l'intérieur.
- g) Les biens d'équipement, matériels, matériaux, matières premières, pièces de rechange, biens de ménage, effets personnels et, de façon générale, tous biens ou produits importés au Zaïre et nécessaires au bon fonctionnement de EFI-ZAIRE ou pour son personnel expatrié sont exonérés des impositions de toute nature à l'importation, aussi bien au titre du Code des Contributions que du Code Douanier, à l'exception de la taxe statistique.
- h) Les produits finis ou semi-finis de EFI-ZAIRE qui vont être exportés vers l'étranger seront exonérés des impositions de toute nature à l'exportation, aussi bien au titre de Code des Contributions que du Code Douanier, à l'exception de la taxe statistique.
- i) Des produits industriels de EFI-ZAIRE auxquels a été accordée la permission expresse de l'Administration de la Zone Franche d'Inga d'être vendus en République du Zaïre, seront considérés comme des biens importés de même nature et seront assujettis à la législation douanière.

Am 2

COPPENS, HORSMANS & MALHERBE

PIERRE COPPENS
GUY HORSMANS
JACQUES MALHERBE
HANS VAN HOUTTE
FRANCIS BAUDUIN
FRANCIS GOFFIN
HERMAN LEMAIRE
JEAN-ALBERT BOON
VERA VAN HOUTTE
RENÉ GONNE

ASSOCIATION D'AVOCATS

AVENUE LOUISE 385 - 8^{TE} 1
B - 1080 BRUXELLES
TÉLEX : 62630 CORMAS B
TÉLÉPHONE : 648 66 17

Citoyen Mibulumukini-na-Mbeka
Administrateur Général

Monsieur Peter Treuner
Secrétaire Général

Zone Franche d'Inga (ZOPI)
87, Colonel Ebeya
KINSHASA / GOMBE

Kinshasa, le 22 Novembre 1984

Citoyen Administrateur Général,
Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une brève note des commentaires sur le projet de Protocole d'Accord qui vient d'être négocié avec EFI.

A cet égard, je souhaite vous informer que j'examinerai volontiers à Bruxelles, dans le cadre de cette mission, tout document juridique, tel les statuts de la Société EFI-ZAIRE sur lequel vous souhaiteriez recueillir une opinion juridique.

J'ai été particulièrement heureux de pouvoir vous assister dans cette négociation et j'ai beaucoup apprécié le plaisir de collaborer avec vous ainsi qu'avec vos collaborateurs.

Veillez agréer, Citoyen Administrateur Général, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean-Albert Boon.

Note relative au Projet de Protocole d'Accord tel
que joint au Procès-verbal signé le 21 Novembre 1984

Personnalité de EFI

Un premier commentaire doit être fait sur la personnalité de ELECTRO-FERTILIZERS INTERNATIONAL.

Il s'agit d'une société créée ou en voie de création pour les besoins de la cause dont les promoteurs sont M. Stuart (qui appartient au Groupe EFI), M Yarnell et M. Benzimra (qui suivant des informations verbales n'appartiennent pas au Groupe EFI). Il conviendra donc d'être attentif :

- 1) à ce que représente réellement EFI et aux moyens financiers dont elle dispose;
- 2) au soutien que lui accorde le Groupe dont elle dépend et qui peut n'être que de surface;
- 3) à la personnalité des sociétés dont EFI recherchera nécessairement la collaboration pour mettre sur pied l'organisation financière, industrielle et commerciale nécessaires et dans laquelle elle ne pourra jouer que le rôle d'un promoteur.

On comprend dès lors bien l'objectif poursuivi par EFI par le Protocole d'Accord. Il est d'obtenir du Zaïre :

- le monopole de projets d'ammoniac et d'hydrogène électrolytique;
- un traitement fiscal favorisé
- l'engagement de réaliser l'infrastructure nécessaire;
- une garantie de transfert pour rechercher des firmes que cette opération intéresserait et des capitaux qui permettraient de la financer.

On comprend aussi que EFI ne peut prendre en contrepartie aucun engagement, puisqu'elle ne dispose d'aucun des moyens nécessaires.

EFI présente cependant un intérêt pour le Zaïre; celui de se présenter avec un projet cohérent en des moments difficiles et de pouvoir par cette promotion jouer le rôle d'un révélateur susceptible, peut-être, d'avoir un effet d'entraînement.

Il s'agit ici d'une appréciation de politique économique qui doit tenir compte de l'état d'autres projets, de l'appréciation qu'en auront les organismes financiers internationaux.

Il faut enfin, je me réfère ici aux conclusions de mon collègue Monsieur Besnard, que la rentabilité de cet investissement soit vérifiée.

Commentaires sur le texte du Protocole Articles 2 et 6 B

Les articles fondamentaux sont les articles 2 et 6 B, paragraphes 6.3, 6.4 et 6.5.

L'article 6 B exprime le monopole qu'EFI veut obtenir et il faut veiller à ce qui sera éventuellement accordé n'entrave pas le développement d'autres régions du Zaïre.

Si un monopole est accordé, il faudra cependant qu'il ait un sens ce qui entraînera le problème de vérifier la légalité et la possibilité de l'imposer dans les autres secteurs de l'économie zaïroise.

L'article 2, qui ne contient aucun engagement d'EFI fixe des délais et réserve au Zaïre le moyen de se dégager.

Ces deux éléments me paraissent fondamentaux :

- des délais qui permettent de vérifier les intentions d'EFI et les progrès accomplis;
- le moyen pour le Zaïre de se dégager si sa vérification est négative.

Articles 1 et 4

Le préambule et l'article 1 me paraissent bien refléter la destination du protocole et ne soulèvent plus de problèmes.

L'article 4 capital social d'EFI-ZAIRE pose la question de la participation de l'Etat Zaïrois et de la protection de son intervention.

A cet égard, les statuts de la société seront importants et les modes de délibération de l'Assemblée Générale devront être examinés.

Article 3

L'article 3 fixant les conditions préalables est fondamental puisqu'il permet le jeu de l'article 2. Il me paraît satisfaisant dans sa version actuelle.

Article 6

Article 6 A Il ne soulève plus que la question de la vérification de l'annexe 3 (Termes de référence) par laquelle EFI pourrait se décharger d'une partie de ce qui est nécessaire à l'Usine :

La station d'abaissement de la tension électrique, traitement des effluents etc...

L'article 6 B a été commenté avec l'article 2.

L'article 6 C Concerne le régime fiscal où EFI veut échapper à toutes les limites fixées par l'Ordonnance-Loi. Le régime des zones franches est souvent très libéral à cet égard mais les formules appliquées sont multiples et souvent conditionnées.

D'autre part il faut que l'Etat Zaïrois y trouve un intérêt soit fiscal soit sur le plan de la vente de l'électricité, sinon cette opération ne profitera qu'à des sociétés étrangères.

L'intérêt social est très restreint vu le petit nombre d'emplois qu'entraînera cet investissement.

L'article 6 D Je recommanderais d'être très ouvert dans l'octroi d'une garantie de change et de transfert parce qu'elle est essentielle pour des financiers étrangers et que cette garantie même superflue aujourd'hui ne peut pas nuire au Zaïre.

Les articles 6 E et 6 F n'appellent plus de commentaires.

Article 8

La précision aura une portée considérable sur l'intérêt de ce projet aussi bien pour EFI que pour le Zaïre.

Je crois qu'il faut rechercher comme éléments de référence des éléments en dehors du contrôle d'EFI. A cet égard, le "cash-flow" actuellement considéré me paraît une mauvaise référence car il sera facile sur cet élément en utilisant pour la commercialisation des sociétés internationales situées dans des paradis fiscaux.

Je préférerais finalement le cours mondial de l'ammoniac.

Article 13

Le Plan Comptable qui sera décrit par l'annexe 4 aura une grande importance notamment quant à sa clarté, pour en permettre l'interprétation et quant à sa régularité du point de vue de la loi (système d'amortissement).

Autres articles

Ils me paraissent satisfaisants.

Fait à Kinshasa, le 22 Novembre 1984

Jean-Albert Boon

2
.12.03

AD.87.04

|| | E 5 ||